

C A N A D A

REGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO. : R-3933-2015

HYDRO-QUÉBEC
Demanderesse

ET

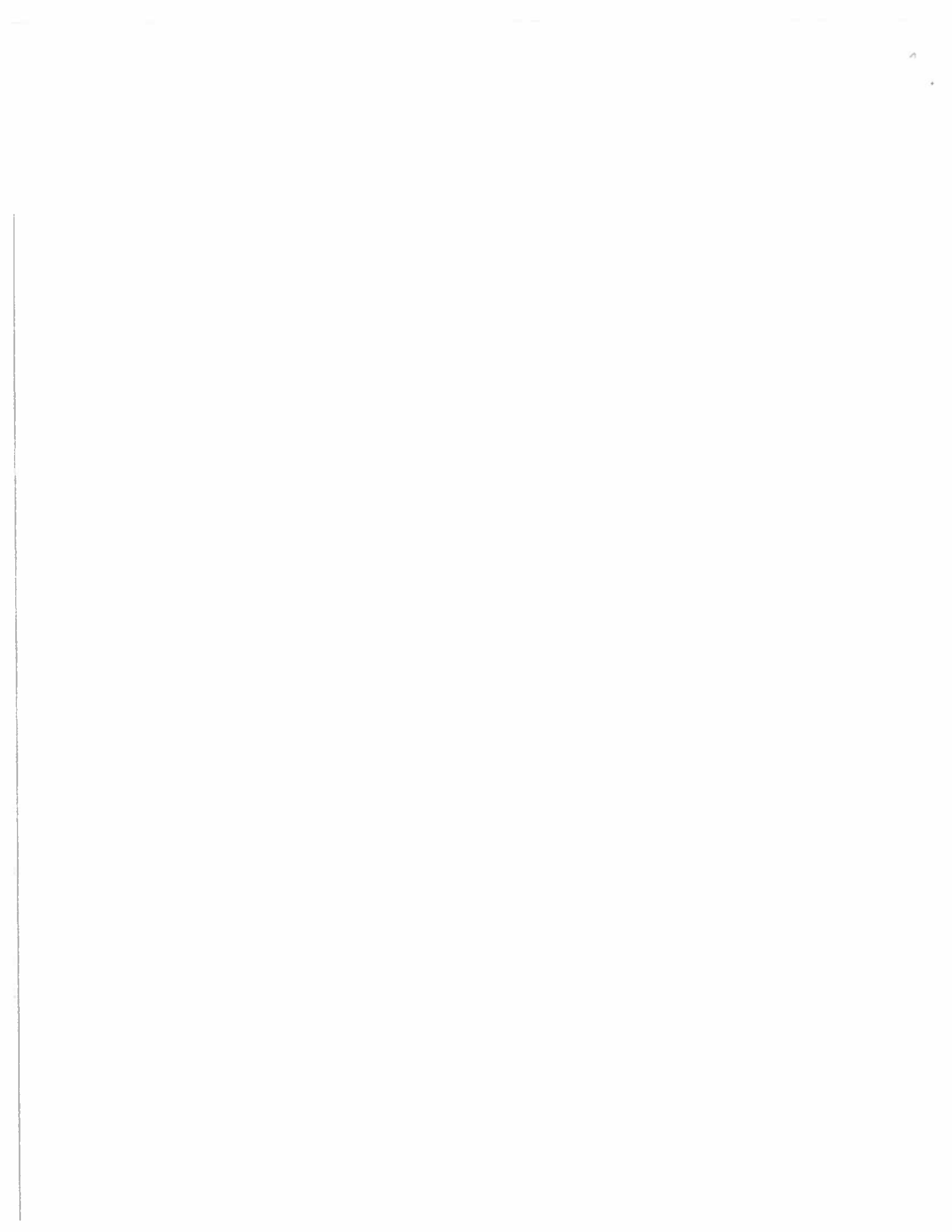
UNION DES
CONSOMMATEURS
(UC)

Intervenante

Listes des documents Annexe A

1. D-2003-93, pages 169 à 187;
2. D-2006-34, pages ~~85; 86~~;
3. D-2007-12, pages 89 à 94;
4. D-2008-024, pages 116 à 120;
5. Dossier R-3644-2007, pièce HQD-12, document 1, pages 16 et 17;
6. D-2009-016, pages 99 à 100;
7. Dossier R-3677-2008, pièce HQD-12, document 1, pages 13 à 16;
8. D-2010-022, pages 140 à 142;
9. D-2011-028, page 150;
10. D-2012-024, pages 170 à 171;
11. Dossier R-3776-2011, pièce HQD-12, document 2, pages 7 à 8;
12. D-2013-037, pages 180 et 181;
13. Dossier R-3814-2012, pièce HQD-12, document 2 pages 9 à 10;

Regie de l'énergie
DOSSIER R-3933-2015
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
PAR L'UC
Date: 16 DEC 2015
Pièces n° NON
COTÉE



4.5 PRINCIPE ET MÉTHODES DE CALCUL DE L'INTERFINANCEMENT

La Régie examine dans cette section l'application de l'article 52.1, quatrième alinéa, de sa Loi qui se lit ainsi : « *La Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs.* »

4.5.1 POSITION DES PARTIES

Définition de l'interfinancement

La définition que propose le **Distributeur** de l'interfinancement est la suivante :

« La notion d'interfinancement est plus souvent désignée par l'expression « subventions croisées ». L'interfinancement consiste à pratiquer des tarifs plus élevés que les coûts incluant rendement sur une ou plusieurs classes de consommateurs afin de financer des tarifs plus bas que les coûts pour une ou plusieurs autres classes de consommateurs. En ce qui concerne les tarifs d'Hydro-Québec, ceux-ci démontrent un interfinancement favorable aux clients résidentiels. »³³⁸

Catégories de consommateurs à être considérées dans l'évaluation de l'interfinancement

Dans le contexte de l'interfinancement, les « catégories de consommateurs » proposées par le Distributeur sont les clients domestiques (tarifs D, DM, DH et DT), petite puissance (tarifs G, G-9, éclairage public et à forfait), moyenne puissance (tarif M) et grande puissance (tarifs L et H). Ces regroupements s'expliquent par le fait que les tarifs « satellites » sont déterminés à partir d'un tarif de « référence », par exemple, les tarifs DM, DH et DT sont dépendants du tarif D tandis que les tarifs G-9, éclairage public et à forfait le sont du tarif G. Pour maintenir cet équilibre et éviter un mauvais signal de prix entre les tarifs d'une même catégorie de consommateurs, le **Distributeur** dit devoir prendre en compte les répercussions d'une modification du tarif de référence sur les tarifs « satellites ». Le Distributeur dit avoir traditionnellement interprété l'interfinancement de cette façon dans les diverses propositions tarifaires qu'il a soumises au gouvernement.

³³⁸ Pièce HQD-3, document 4, page 5.

Le Distributeur est également d'avis que les intentions du législateur, exprimées lors de la présentation du projet de Loi 116, étaient clairement de protéger les clients résidentiels plutôt que des tarifs en particulier.

Le Distributeur propose de ne pas inclure dans la présentation de l'interfinancement ni les contrats spéciaux, ni les tarifs de gestion de la consommation ou de secours. Il explique que les contrats spéciaux ne sont pas inclus du fait que c'est le gouvernement qui les fixe et que, par ailleurs, ces tarifs ne sont ni interfinancés ni ne contribuent à l'interfinancement en faveur du Domestique puisqu'ils génèrent exactement leurs coûts. Pour cela, toujours selon le Distributeur, l'inclusion des contrats spéciaux n'aurait aucune signification³³⁹.

Quant aux tarifs de gestion de la consommation ou de secours, le Distributeur ne les inclut pas dans le calcul de l'interfinancement parce qu'ils sont fixés afin que le revenu prévu corresponde à l'ensemble des revenus requis de transport et de distribution ainsi que du coût d'acquisition de l'électricité sur le marché par le Distributeur (*pass-on*) conformément à au deuxième alinéa de l'article 52.1 de la Loi et que, par conséquent, il en résulte que le taux d'interfinancement devrait toujours être à 100 %³⁴⁰.

Application de l'article 52.1

Dans sa preuve écrite initiale, le **Distributeur** décrit ainsi son point de vue à propos de la préservation de l'interfinancement³⁴¹.

«Selon l'alinéa 4 de l'article 52.1, le distributeur ne peut proposer de modifications tarifaires pour une catégorie de consommateurs si cette modification a pour objectif de modifier le niveau d'interfinancement entre les catégories de consommateurs. Par contre, tel qu'il est précisé à l'alinéa premier du même article, lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif, la Régie doit tenir compte de l'évolution des coûts incluant rendement associés à une catégorie de consommateurs selon le mode de répartition en vigueur. Si ces coûts ont varié, les tarifs de cette catégorie devraient donc normalement être ajustés même si, ce faisant et accessoirement, il en découle une modification de l'interfinancement. Le concept d'interfinancement doit s'interpréter conjointement avec le principe de faire assumer par une catégorie de consommateurs toutes les dépenses additionnelles encourues qui lui seront attribuables.

[...]

³³⁹ Pièce HQD-10, document 1, page 16 et pièce HQD-10, document 11, page 20.

³⁴⁰ Pièce HQD-10, document 1, page 16.

³⁴¹ Pièce HQD-3, document 4, page 6 et suivantes.

Selon le premier alinéa de l'article 52.1, la Régie doit tenir compte des coûts de fourniture, de transport et de distribution d'électricité lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif. Par conséquent, l'interfinancement concerne le rapport entre les revenus d'une catégorie de consommateurs et l'ensemble de ses coûts.

[...]

Enfin, le concept d'interfinancement intervient à chaque fois que la Régie examine une demande de modification de tarifs. L'interfinancement ne doit pas être évalué et fixé définitivement à un moment précis. Cette pratique serait d'ailleurs inconciliable avec la variabilité intrinsèque de plusieurs facteurs ayant un impact sur l'évaluation de l'interfinancement, que ce soit, par exemple, l'évolution des ventes, la méthode de répartition des coûts, les programmes commerciaux ou encore l'atteinte d'un rendement raisonnable. Un gel définitif de l'interfinancement aurait non seulement pour conséquences une volatilité constante des tarifs et d'importants chocs tarifaires mais rendrait également inopérants plusieurs pouvoirs de la Régie notamment ceux relatifs à la méthode de répartition des coûts, aux programmes commerciaux, au taux de rendement autorisé ou encore à la fixation des tarifs. Le distributeur est d'avis que la mesure de l'interfinancement ne peut être qu'évolutive et doit donc être réévaluée à chaque demande tarifaire, comme cela a toujours été le cas avant que les pouvoirs relatifs à la fixation des tarifs ne soient transférés à la Régie. Lors de chaque demande tarifaire, la Régie sera donc en mesure de vérifier le niveau d'interfinancement et d'apprécier la preuve du distributeur selon laquelle sa demande n'a pas pour motivation d'atténuer cet interfinancement. »

Mesure de l'interfinancement

Le **Distributeur** mentionne dans sa preuve écrite qu'il existe plusieurs façons de présenter l'interfinancement. Il présente l'indice utilisé dans le rapport réalisé par la firme Merrill Lynch pour le compte du ministère des Ressources naturelles (indice ML) et qui a servi de fondement à l'analyse de la question de l'interfinancement par le législateur. Le Distributeur définit l'indice ML comme les variations tarifaires (hausses ou diminutions) que devrait subir chaque catégorie tarifaire si on éliminait l'interfinancement en plus de récupérer tous les coûts incluant rendement. Ces variations tarifaires correspondent à l'écart entre les revenus requis de la catégorie et les revenus prévus de cette catégorie.

$$\text{Indice ML} = \frac{\text{Revenus requis de la catégorie} - \text{Revenu prévus de la catégorie}}{\text{Revenus prévus de la catégorie}}$$

Le Distributeur fait référence par la suite à un second indice qui est utilisé par SCGM (indice SCGM) qui mesure l'interfinancement par un ratio entre les revenus prévus d'une catégorie de consommateurs et les revenus que cette dernière devrait générer pour couvrir les coûts incluant rendement nécessaire à la prestation du service qu'elle reçoit (revenus requis).

$$\text{Indice SCGM} = \frac{\text{Revenus prévus de la catégorie}}{\text{Revenus requis de la catégorie}}$$

Le Distributeur rappelle que l'indice SCGM est calculé dans le contexte où les revenus prévus totaux correspondent aux revenus requis totaux. Il propose d'adopter cette méthode d'évaluation mais en la corrigeant pour neutraliser l'impact sur la mesure d'interfinancement de la réalisation d'un taux de rendement raisonnable (indice HQD). Contrairement à l'indice SCGM, cette mesure prend en compte que les revenus prévus totaux du Distributeur sont inférieurs à ses revenus requis totaux.

$$\text{Indice HQD} = \frac{\frac{\text{Revenus prévus de la catégorie}}{\text{Revenus prévus totaux}}}{\frac{\text{Revenus requis avant interfinancement de la catégorie}}{\text{Revenus requis totaux}}}$$

Dans cette équation, si les revenus prévus totaux égalent les revenus requis totaux, l'indice peut être simplifié et donc ramené à celui utilisé par SCGM. Le Distributeur illustre les différentes façons de calculer l'interfinancement par le tableau suivant :

TABLEAU 11
ÉVALUATION DE L'INDICE D'INTERFINANCEMENT EN 2002-2003

	Revenus requis avant interf.	Revenus requis	Indice de Merrill Lynch	Indice d'interf.	Indice d'interf. proposé	Revenus requis avec interf.
Domestique	4 408	3 227	37 %	73 %	80 %	3 507
Petite puissance	923	1 055	(12 %)	114 %	124 %	1 146
Moyenne puissance	1 209	1 468	(18%)	121 %	132 %	1 595
Grande puissance	1 629	1 768	(8 %)	109 %	118 %	1 921
Total	8 170	7 517	9 %	92 %	100 %	8 170

Source : pièce HQD-3, document 4, page 10.

Le Distributeur ajoute que, théoriquement, si le Distributeur augmentait uniformément tous les tarifs de 9 % pour obtenir son rendement, l'indice d'interfinancement calculé avec la méthode SCGM donnerait le même résultat que celui obtenu avec sa méthode.

Il a été établi en audience que l'indice ML est équivalent aux indices SCGM ou HQD, dans la mesure où il vise le même objet mais sous un angle différent, étant en fait l'inverse des deux autres mesures³⁴².

Le Distributeur a de plus fait référence à une autre mesure de l'interfinancement, celle en valeur absolue ou volume d'interfinancement³⁴³.

Même s'il exprime sa préférence pour l'indice HQD jusqu'à ce que le rendement soit atteint du fait qu'il est d'usage courant dans l'industrie, le Distributeur ne propose pas l'adoption d'un indice en particulier, étant opposé au respect strict d'une mesure de l'interfinancement. Il ne propose pas non plus l'évaluation de l'interfinancement à une date antérieure, mais plutôt son appréciation au moment où la Régie aura à se pencher sur les tarifs, lors de chaque dossier tarifaire. Dans le cas présent, il propose que l'interfinancement soit mesuré pour l'année témoin projetée 2004-2005.

³⁴² NS, volume 6, page 105.

³⁴³ Pièce HQD-12, document 4.2 et pièce HQD-10, document 11, pages 16 et 17.

Ajustement tarifaire

Le **Distributeur** estime que la récupération du manque à gagner relatif à l'atteinte du rendement par l'augmentation uniforme des tarifs de toutes les catégories de consommateurs est neutre sur l'interfinancement³⁴⁴. Cette façon de procéder s'inscrirait, selon le Distributeur, en continuité avec la façon de faire du gouvernement depuis nombre d'années lorsqu'il a décrété des hausses tarifaires³⁴⁵.

Le Distributeur entrevoit la possibilité que les tarifs soient majorés de façon uniforme en vue de récupérer l'insuffisance de revenu associée au rendement et que, simultanément, ils soient ajustés de façon différenciée en vue de refléter d'autres variations constatées au plan du revenu requis de chacune des catégories de consommateurs³⁴⁶.

Par ailleurs, le Distributeur propose de traiter différemment les autres variations constatées au niveau du revenu requis selon leur nature. Il préconise de refléter dans les tarifs une augmentation du coût de prestation d'une catégorie de consommateurs, tandis qu'une variation due à l'accroissement des ventes ou à des modifications apportées aux méthodes de répartition des coûts n'entraînerait pas l'ajustement des tarifs des catégories de consommateurs concernées. Le Distributeur explique qu'il ne serait pas approprié de réduire les tarifs d'une catégorie de consommateurs tandis que le rendement cible n'est pas encore atteint³⁴⁷.

Par ailleurs, le Distributeur n'exclut pas la possibilité que, par la réalisation de mesures visant l'optimisation de la desserte par la réduction des coûts et l'accroissement des ventes, l'interfinancement dont jouit la catégorie « Domestique » soit réduit ou éliminé sans que ses tarifs ne soient majorés³⁴⁸.

Selon l'**ACEF de Québec**, la mesure corrigée, proposée par Hydro-Québec, vise à mesurer l'interfinancement à partir du moment où le Distributeur atteint son rendement requis, ce qui est inadéquat et inacceptable dans le cadre de la Loi. L'ACEF de Québec note que si on modifie uniformément les tarifs pour accroître la profitabilité d'Hydro-Québec au-delà de la croissance des coûts, on modifiera le ratio revenu sur coût pour le secteur domestique alors que la mesure de l'interfinancement d'Hydro-Québec restera inchangée. Cette mesure, selon l'intervenante, laisse entendre que la protection de l'interfinancement ne devra se faire qu'à

³⁴⁴ NS, volume 6, page 72.

³⁴⁵ NS, volume 6, page 74.

³⁴⁶ NS, volume 7, page 54 et suivantes.

³⁴⁷ NS, volume 6, page 187 et suivantes.

³⁴⁸ NS, volume 6, page 205 et suivantes.

partir du moment où Hydro-Québec atteindra son seuil de rentabilité cible, ce qui ne correspond pas à la situation actuelle ni à l'intention du législateur³⁴⁹.

L'ACEF de Québec propose l'adoption du ratio revenu sur coût, et ce, à partir d'une date de référence donnée, sa réévaluation au besoin et l'explication de ce pourquoi ce ratio aurait changé. L'ACEF de Québec propose, lorsque le revenu requis augmente pour la clientèle domestique, d'augmenter dans la même proportion le revenu tiré des tarifs, de manière à maintenir constant le ratio revenu sur coût et non le volume d'interfinancement. L'ACEF de Québec estime d'ailleurs que le maintien de l'interfinancement en valeur absolue n'est pas adéquat puisque cette dernière perdra de son importance avec le temps en raison de l'inflation.

L'ACEF de Québec estime que lorsque le revenu requis du secteur domestique diminuera, entraîné par une modification volontaire du patron de consommation ou des gains de productivité durables, et non par une réduction dans la qualité et la quantité des services du Distributeur, il sera possible de laisser se modifier le ratio revenu sur coût en ne baissant pas les tarifs. Il faudra alors établir des règles de juste partage des gains de productivité.

Finalement, l'ACEF de Québec est d'avis que la Loi n'interdit pas de modifier les tarifs pour accentuer l'interfinancement en faveur du secteur résidentiel.

Dans sa plaidoirie, **AQCIE/AIFQ** note l'existence de points de convergence et de divergence entre sa position et celle du Distributeur.

Les éléments de convergence sont les suivants :

- le besoin d'avoir un cadre de référence pour mesurer l'interfinancement à maintenir;
- la mesure de l'interfinancement doit être effectuée sur la base d'un scénario incluant le plein rendement autorisé;
- AQCIE/AIFQ croit que le rattrapage du rendement est un effort collectif qui doit être partagé par la totalité de la communauté des clients. Le manque à gagner s'applique à toutes les catégories sans distinction. L'intervenant dit être en profond désaccord avec la proposition du D' Rabeau, expert de FCEI/UMQ, voulant que la seule clientèle résidentielle supporte les coûts additionnels associés au rattrapage du rendement;
- le traitement de l'impact de changements méthodologiques dans l'allocation du coût du service : AQCIE/AIFQ juge qu'il n'est que logique et équitable d'ajuster la mesure d'interfinancement du cadre de référence quel qu'il soit pour refléter les changements

³⁴⁹ Plaidoirie de l'ACEF de Québec; NS, volume 15, page 148 et suivantes.

méthodologiques dans l'allocation du coût du service et qu'il sera toujours possible de le faire. L'intervenant estime que les difficultés évoquées par le Distributeur en rapport avec l'ajustement du cadre de référence sont surmontables et, en ce sens, entrevoit un rapprochement possible avec la position du Distributeur;

- l'ajustement des tarifs en fonction de la valeur des variations constatées en dollars : l'intervenant s'est rallié à la position du Distributeur après qu'il ait mieux saisi que ce dernier ne prônait pas le respect strict d'un ratio revenu/coût³⁵⁰.

Quant aux divergences, AQCIE/AIFQ fait état des éléments suivants :

- la période initiale pour l'établissement de l'interfinancement : AQCIE/AIFQ estime que cette question est largement juridique en ce qu'il faut rechercher l'intention du législateur. Contrairement au Distributeur qui propose une lecture de l'interfinancement à chaque dossier tarifaire, AQCIE/AIFQ évoque l'obligation du maintien d'un statu quo et qu'il est logique que ce dernier soit celui de la date d'entrée en vigueur de la Loi, même si par ailleurs le groupe constate que l'écart entre la valeur de 2000 et celle de 2002-2003 est faible³⁵¹.
- le maintien d'un cadre fixe plutôt que variable : AQCIE/AIFQ prône le maintien d'une référence fixe, celle-ci étant la seule à pouvoir assurer l'équité envers toutes les catégories de clients³⁵².
- la proposition du Distributeur de n'accorder aucune réduction tarifaire avant l'atteinte de son rendement : AQCIE/AIFQ estime que le Distributeur préconise un double régime d'ajustement des tarifs par catégorie de consommateurs, selon que le rendement est atteint ou pas. Cette façon de faire pourrait, selon l'intervenant, imposer une « surcontribution » de certaines catégories au rattrapage du rendement. L'intervenant trouve cette « mesure d'exception » non seulement inappropriée mais illégale et recommande plutôt que les tarifs soient simultanément ajustés uniformément pour rattraper le rendement et de façon différenciée pour refléter les autres variations pouvant survenir avant l'atteinte du rendement³⁵³.

³⁵⁰ NS, volume 16, pages 14 à 21.

³⁵¹ NS, volume 16, page 26 et suivantes.

³⁵² NS, volume 16, page 38.

³⁵³ NS, volume 16, page 42.

Les recommandations d'AQCIE/AIFQ se résument ainsi :

- maintien de l'interfinancement en valeur absolue;
- l'interfinancement doit se mesurer dans un contexte où les revenus correspondent aux revenus requis totaux, incluant plein rendement;
- la mesure de référence devra, le cas échéant, être ajustée pour refléter tout changement dans les méthodes de répartition des coûts;
- une même approche doit être utilisée avant et après que le rendement ait été atteint;
- l'adoption d'une mesure de référence historique fixe préviendrait l'augmentation ou la diminution tendancielle de l'interfinancement (*cross-subsidy creep*) au fil des dossiers tarifaires³⁵⁴.

FCEI/UMQ recommande que la classe « Domestique » absorbe, à même ses tarifs, le coût du capital additionnel de 571,5 M \$ qui lui revient, tel qu'établi par le D^r Rabeau dans sa preuve. FCEI/UMQ fonde sa recommandation sur la prétention que le nouveau régime réglementaire auquel Hydro-Québec, et plus particulièrement le Distributeur, est soumise vient modifier en profondeur la façon de déterminer les tarifs. Selon l'intervenant, en vertu de ce nouveau régime, le coût du capital devient une composante explicite des coûts du Distributeur.

FCEI/UMQ dit souscrire de façon générale à l'interprétation que donne Hydro-Québec à l'article 52.1 de la Loi. Il soutient que l'article 52.1 doit s'interpréter à la lumière du processus réglementaire standard où l'on établit, selon des règles généralement reconnues, le coût de toutes les ressources impliquées dans le processus de livraison de l'électricité. Il est donc normal, selon l'intervenant, que chaque catégorie de consommateurs absorbe les coûts qu'elle engendre, un principe clé en matière de régulation économique.

S'appuyant sur la position du Distributeur voulant que la Régie tienne compte de l'évolution des coûts incluant le rendement associé à une catégorie de consommateurs selon le mode de répartition en vigueur, FCEI/UMQ estime que le coût du capital devra, avec le nouveau régime réglementaire, être imputé à chaque catégorie de clients et qu'il s'en suivra une augmentation des coûts de chacune de ces catégories. Ce dernier se répercutera nécessairement sur le niveau des tarifs et également sur le niveau de l'interfinancement.

FCEI/UMQ note que les revenus de certaines catégories de consommateurs peuvent déjà couvrir le coût du capital qui leur sera imputé, tandis que la catégorie « Domestique » n'est pas en mesure d'assumer sa part des coûts en capital qui s'élève à 571,5 M \$. FCEI/UMQ

³⁵⁴ NS, volume 16, page 48.

note que cette somme représente une augmentation significative des coûts pour cette catégorie.

Parmi les diverses mesures, la mesure de Merrill Lynch semble la plus adéquate aux yeux de FCEI/UMQ, qui trouve que l'indice ML est plus sensible et traduit bien la contribution économique de chaque catégorie de consommateurs, particulièrement lorsque les coûts et/ou les revenus varient. L'intervenant juge que la méthode proposée par le Distributeur ne respecte pas le principe où les tarifs d'une catégorie de consommateurs sont modifiés en raison d'une variation des coûts attribuables à cette catégorie.

Selon FCEI/UMQ, comme le coût de toutes les ressources impliquées dans le processus de livraison de l'électricité doit être considéré dans l'établissement des tarifs, il est normal que chaque catégorie de consommateurs absorbe les coûts de cette nouvelle méthode de détermination des tarifs. C'est ainsi que, sans chercher à réduire l'interfinancement au sens de la Loi, augmenter l'interfinancement irait contre le principe fondamental de l'utilisateur payeur. Dans un tel cas, selon l'intervenant, les clients de petites et moyennes puissances feraient les frais de la réforme actuelle de la réglementation.

C'est dans ces conditions que FCEI/UMQ soumet une proposition visant à faire assumer par la clientèle « Domestique » la part du coût en capital qui lui revient, les autres classes tarifaires générant déjà des revenus suffisants pour couvrir leurs parts de ce coût. FCEI/UMQ propose donc que les tarifs et les revenus du secteur domestique soient ajustés de façon à inclure le coût du capital de 571,5 M \$ mentionné précédemment. L'intervenant note que l'interfinancement existerait toujours à la suite de ce changement, l'indice ML pour le Domestique serait alors de 16,1 %. Il note également que les indices d'interfinancement des autres classes tarifaires seraient maintenus à leurs niveaux actuels, reflétant des coûts et des revenus qui demeurent constants. En faisant absorber par le secteur résidentiel les coûts supplémentaires qui lui sont alloués, une telle proposition viendrait, selon FCEI/UMQ, suivant une période transitoire pour permettre l'augmentation des tarifs, modifier l'interfinancement existant, en défaveur du secteur résidentiel.

FCEI/UMQ considère qu'en suivant le principe voulant que l'interfinancement devrait s'interpréter conjointement avec le principe de faire assumer par une catégorie de consommateurs les coûts additionnels qui leurs reviennent, seule sa proposition est pertinente. En conséquence, FCEI/UMQ propose à la Régie, d'une part, d'utiliser l'indice ML pour évaluer l'interfinancement et, d'autre part, de retenir l'analyse présentée par le D^r Rabeau en ce qui concerne la proposition d'imputer à la classe « Domestique » les coûts additionnels encourus qui lui reviennent.

OC privilégie un gel du niveau de l'interfinancement tel qu'il existait au 16 juin 2000, lors de l'entrée en vigueur du projet de loi 116, et son maintien pour le futur et ceci en valeur relative, à être déterminée par la Régie à cet égard. OC dit donc se rattacher au niveau d'interfinancement et non à une valeur absolue.

OC dit qu'il ne peut souscrire à la position du Distributeur voulant qu'à chaque fois qu'il propose une modification de tarif, il ait le fardeau de démontrer que cette modification de tarif n'a pas pour effet d'atténuer l'interfinancement. OC trouve que cette façon d'agir confère au Distributeur une faculté potestative qui fait en sorte que l'application de la Loi et la juridiction de la Régie dépendent de la volonté du Distributeur, ce qui est illégal, selon OC.

Toujours selon OC, pour assurer que l'interfinancement ne soit pas atténué, il faut nécessairement le déterminer et le fixer, la référence ne pouvant être autre que la date d'entrée en vigueur de la Loi qui a conféré cet avantage.

En ce qui concerne le manque à gagner du Distributeur, OC soutient que celui-ci est visé par la notion d'interfinancement et qu'en conséquence, la clientèle domestique n'a pas à contribuer à sa récupération³⁵⁵.

UC recommande le maintien de l'interfinancement par le respect du ratio revenu/coût, tel que mesuré au moment du passage de la Loi 116. L'intervenante fonde sa recommandation sur le raisonnement que le quatrième alinéa de l'article 52.1, dont il estime le libellé formel, a été inséré dans la Loi pour que cet engagement envers la clientèle résidentielle ne puisse être modifié de quelque façon que ce soit. Il cite plusieurs extraits des débats parlementaires visant le gel de l'interfinancement et le fait que l'interfinancement en faveur du tarif domestique fait partie du pacte social³⁵⁶.

Selon UC, la formule que le Distributeur propose pour mesurer l'interfinancement est contraire à la Loi puisqu'elle se trouve à atténuer l'interfinancement en le mesurant une fois que son rendement requis est atteint³⁵⁷.

UC note que le terme interfinancement n'est pas défini dans la Loi. Par ailleurs, UC trouve que l'article 52.1 est orienté vers une fin très précise : « *protéger les consommateurs résidentiels* ». Cependant, UC trouve que la position défendue par le Distributeur voulant

³⁵⁵ NS, volume 17, page 185.

³⁵⁶ Plan de plaidoirie d'UC, page 25.

³⁵⁷ Plan de plaidoirie d'UC, page 16.

qu'il peut modifier accessoirement l'interfinancement et que ce dernier ne doit pas être évalué et fixé définitivement à un moment précis dans le temps est loin d'être claire.

UC trouve que FCEI/UMQ partage la vision évolutive de l'interfinancement du Distributeur mais va encore plus loin en exigeant que les tarifs pour le secteur domestique soient ajustés de façon à ce que le revenu prévu inclut le coût du capital, de manière à lui faire assumer les coûts engendrés par la nouvelle méthode de calcul du coût de capital qui lui est imputé. UC observe qu'il ne s'agit, de l'aveu du procureur de FCEI/UMQ, que d'une interprétation économique du texte de Loi effectuée par l'expert Rabreau et que ce même expert est incompétent pour interpréter la Loi.

UC dit partager en grande partie l'avis d'AQCIE/AIFQ qu'il faut établir le niveau d'interfinancement à ce qui existait avant l'adoption du projet de loi 116 afin de respecter l'intention du législateur mais UC s'en tient au gel de l'indice de l'interfinancement et non à son niveau en valeur absolue.

UC soumet que contrairement aux prétentions du Distributeur, le gel des indices d'interfinancement à leurs niveaux de 2000 n'implique absolument pas une volatilité « extrême » des tarifs, ni un quelconque alourdissement du processus réglementaire puisque ces derniers sont revus à chaque dossier tarifaire.

UC propose d'établir le niveau de l'interfinancement afin de pouvoir le suivre dans le temps et de s'assurer que l'indice est maintenu fixe et que ce niveau d'interfinancement ne soit pas atténué (diminué, aminci, etc.) de quelque façon que ce soit et que la garantie prévue à l'article 52.1 soit pleinement respectée. Contrairement à ce que prétend le Distributeur, UC estime que le législateur a imposé une obligation de résultat et non une simple obligation de moyen.

4.5.2 OPINION DE LA RÉGIE

Interprétation de la Loi en rapport avec l'interfinancement

Tous les participants ont donné leur interprétation de l'article 52.1, quatrième alinéa qui diffère les uns des autres et ce, même lorsqu'ils prétendaient que le texte était tellement clair qu'il ne nécessitait aucune interprétation. La Régie croit nécessaire d'énoncer sa vision de l'article. Tout d'abord, il faut faire appel au principe d'interprétation énoncé par la Cour suprême citant Driedger 2^e édition :

« Aujourd'hui, il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur [cité par P.-A. Côté, Interprétation des lois (3^e éd. 1999), p. 364].³⁵⁸ »

L'esprit de la Loi est énoncé principalement à l'article 5 :

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »

Le rôle de la Régie est avant tout de concilier l'intérêt public avec la protection des consommateurs de toutes catégories et un traitement équitable du Distributeur. Les participants ont interprété la Loi dans un spectre très large. Il convient à la Régie de trouver la bonne interprétation qui respecte à la fois les impératifs de l'ensemble de la Loi et sa concordance avec la réalité.

L'objet de la Loi est la régulation économique, entre autres de la distribution d'électricité, en vue de fixer des tarifs justes et raisonnables.

La Régie en vient donc à interpréter le quatrième alinéa de l'article 52.1 de façon à y voir une intention du législateur de vouloir imposer à la Régie une limitation dans l'exercice de ses pouvoirs énoncés dans les autres dispositions de la Loi. Toutefois, il faut comprendre que l'interfinancement est un concept dont la réalité se modifie continuellement en fonction de l'évolution des volumes consommés par chaque catégorie tarifaire ainsi que des coûts qui y sont associés. Il faut donc interpréter cette disposition de façon à maintenir la fluidité de la réalité tout en respectant les principes généralement reconnus en matière de fixation des tarifs.

« La Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs. »

³⁵⁸ *Chieu c. Canada* (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) 2002 CSC 3, cité dans les décisions D-2002-219 et D-2002-220.

Pour évaluer « l'atténuation », il faut des balises les plus objectives possibles qui permettent d'apprécier le niveau de l'interfinancement. Par contre, il faut éviter d'adopter des balises tellement rigides qu'elles rendraient inutiles les autres dispositions de la Loi et empêcheraient la Régie d'exercer son jugement dans l'exercice de l'établissement de tarifs justes et raisonnables.

Quant à l'expression « afin de », la Régie ne peut accepter de modifications tarifaires dans l'intention évidente d'atténuer l'interfinancement. Mais en plus, la Régie doit vérifier à l'aide des balises ci-dessous énoncées les tarifs proposés en comparant le résultat obtenu sur l'interfinancement.

Au niveau de l'intention du législateur, les balises doivent représenter l'idée du maintien de l'interfinancement énoncée par le ministre lors des modifications de la Loi. La Régie est d'avis que ce maintien s'inscrit à l'intérieur du pacte social. La Régie doit maintenir dans le temps ces balises en les appliquant selon le contexte et au mérite des modifications demandées. Ainsi, des modifications importantes de l'environnement technologique (par exemple, si les voitures électriques devenaient la norme) pourraient conduire à des variations significatives dans les profils de consommation et les coûts des catégories tarifaires et ce faisant, imposer à la Régie une révision de l'application de ces balises. Mais, en règle générale, le niveau d'interfinancement qui, par nature se modifie quotidiennement, doit se maintenir, au fil des ans, autour des balises ci-dessous énoncées pour respecter la volonté du législateur.

Atteinte du rendement et indice de mesure de l'interfinancement

Plusieurs façons de mesurer l'interfinancement ont été présentées à la Régie. De ces différents indices de mesure, la Régie retient le ratio revenu/coût. Pour la Régie, l'indice Merrill Lynch est simplement l'inverse du ratio revenu/coût, il ne constitue pas une mesure additionnelle.

Deux variantes du ratio revenu/coût ont été présentées : l'indice SCGM ainsi que le même indice mais ajusté pour tenir compte de la situation particulière où le rendement n'est pas encore atteint (indice HQD). La Régie note que, lorsque le manque à gagner est réparti de manière uniforme au prorata des revenus prévus (tarifs) et que le rendement est atteint, les deux mesures s'équivalent.

Quant à la question de l'atteinte du rendement et de son incidence sur l'indice de mesure à adopter comme guide, trois propositions sont devant la Régie :

- la prise en charge de la majeure partie de l'insuffisance associée au rendement par la catégorie « Domestique »;
- la prise en charge de l'insuffisance associée au rendement par toutes les catégories à l'exception de la catégorie « Domestique »;
- la répartition de l'insuffisance associée au rendement par la majoration uniforme des tarifs.

La prise en charge de la majeure partie de l'insuffisance associée au rendement par la catégorie « Domestique » a été proposée par FCEI/UMQ et repose sur le fait que cette catégorie ne génère pas de rendement à l'heure actuelle et que l'atteinte du rendement raisonnable constitue un coût additionnel découlant du nouveau mode de réglementation auquel est assujéti le Distributeur. La proposition veut, qu'à ce titre, le rendement alloué à chacune des catégories de consommateurs soit, en principe, reflété pleinement dans leurs tarifs respectifs.

La Régie souligne en premier lieu que la recherche d'un rendement raisonnable par Hydro-Québec n'est pas le propre du nouveau mode de réglementation économique auquel l'entreprise est assujéti.

Le rôle de la Régie à cet égard est celui d'établir pour le Distributeur un coût du service comprenant un rendement raisonnable sur la base de tarification. La Régie ne peut accueillir l'approche selon laquelle la majeure partie de l'insuffisance associée au rendement serait à la charge de la catégorie « Domestique ». Cette proposition irait à l'encontre de la Loi parce qu'elle aurait pour effet d'atténuer substantiellement l'interfinancement dont bénéficie la catégorie « Domestique », c'est justement la crainte exprimée dans le rapport Merrill Lynch.

La prise en charge de l'insuffisance associée au rendement par toutes les catégories à l'exception de la catégorie « Domestique » a été justifiée par certains représentants des consommateurs résidentiels par le fait de ne pas atténuer l'interfinancement dont cette catégorie bénéficie à l'heure actuelle, avant atteinte du rendement. Cette approche reviendrait à adopter comme mesure de référence l'indice SCGM, calculé avant l'atteinte du rendement.

La Régie trouve cette proposition inéquitable du fait qu'elle ferait supporter aux autres consommateurs tout le poids de l'ajustement requis au chapitre du rendement du Distributeur. Par ailleurs, cette proposition ne serait pas conforme à la Loi parce qu'elle

assimile la préservation de l'interfinancement au maintien intégral des tarifs de la catégorie « Domestique » à leur niveau actuel. Par conséquent, la Régie rejette également la mesure de l'interfinancement selon l'indice SCGM, calculé avant atteinte du rendement.

Finalement, la répartition de l'insuffisance associée au rendement par la majoration uniforme des tarifs a été justifiée par le fait que l'interfinancement ne peut être évalué dans un contexte où le rendement cible n'est pas atteint. Elle a également été justifiée par le fait que l'atteinte d'un rendement raisonnable constitue un événement temporaire, permettant le rétablissement de la situation particulière dans laquelle le Distributeur se trouve, en transition vers un régime réglementaire normal.

En conclusion, la Régie considère juste et raisonnable, dans les circonstances, la répartition, pour fins de mesure de l'interfinancement, de l'insuffisance associée au rendement par un ajustement uniforme théorique des tarifs et elle adopte, par conséquent, une mesure de l'interfinancement selon l'indice HQD.

De plus, la Régie note qu'il y a eu un débat sur la stratégie tarifaire possible pendant les années à venir afin que le Distributeur obtienne un plein rendement sur sa base de tarification. La Régie signale que cet enjeu sera traité en Phase 2.

Moyens de préserver l'interfinancement

La Régie constate qu'il ne se dégage pas de solution unique à utiliser pour appliquer les dispositions de l'article 52.1, quatrième alinéa, qui permettrait de juger si une proposition tarifaire a pour effet d'atténuer ou pas l'interfinancement. Elle dénombre dans la preuve au dossier trois principaux moyens :

- l'ajustement des tarifs afin d'y refléter l'impact de la variation de certains facteurs pouvant influencer les coûts ou les revenus prévus de la catégorie de consommateurs dans la mesure où il n'existe pas d'intention d'atténuer l'interfinancement et c'est à chaque dossier tarifaire qu'est suggéré d'effectuer la mesure de l'interfinancement sans faire de référence à une année fixe (le Distributeur);
- le respect des ratios revenu/coûts à une date donnée (OC, UC, ACEF);
- le respect de valeurs absolues d'interfinancement établies à une date donnée (AQCIE/AIFQ).

La Régie estime qu'elle doit se prononcer en premier lieu sur l'année de référence pour ensuite traiter des balises de la mesure de l'interfinancement.

Année de référence

Le Distributeur propose de tenir compte de l'interfinancement de façon évolutive, en comparant la situation immédiatement avant et après une modification tarifaire. La plupart des intervenants qui se sont prononcés sur le sujet, par contre, considèrent qu'il faut établir une année de référence fixe pour baliser l'évolution de l'interfinancement et proposent que cette année soit l'an 2000, année d'adoption de la Loi 116.

La Régie partage la position des intervenants provenant à la fois des secteurs industriel et domestique et considère qu'il faut maintenir l'interfinancement en utilisant une année de référence.

Toutefois, la Régie accepte les arguments du Distributeur selon lesquels l'an 2000 était une année de transition réglementaire et fixe l'année 2002, première année d'application par le Distributeur des nouvelles dispositions législatives, comme année de référence de l'interfinancement. De toute façon, le Distributeur a déposé, à l'engagement numéro 12, des données démontrant que le niveau d'interfinancement n'avait pas évolué significativement entre l'an 2000 et 2002.

Balises de la mesure de l'interfinancement

La Régie ne retient pas la proposition du Distributeur voulant que les variations des coûts soient reflétées intégralement dans les tarifs, même si le Distributeur peut démontrer qu'elles n'ont pas pour objet d'atténuer l'interfinancement.

L'approche du Distributeur est trop évolutive et ne contient aucune référence objective.

La Régie considère que l'application générale de cette approche risque fort d'atténuer l'interfinancement au fil des ans. À long terme, l'interfinancement aurait tendance à disparaître. La Régie considère que ce résultat irait à l'encontre de la volonté du législateur et du texte même de la Loi.

La Régie retient comme balise le respect du ratio revenu/coût selon l'indice HQD. La Régie considère important, comme l'ont exprimé les intervenants, de se doter d'une balise qui permettra à la Régie de suivre l'évolution du niveau d'interfinancement dans le temps. Cette balise servira de référence pour la Phase 2 et les prochains dossiers tarifaires.

Il reviendra à la Régie de s'assurer, à chacun des dossiers tarifaires, que l'interfinancement soit maintenu au niveau de cette balise. La Régie croit toutefois qu'une application trop stricte de cette balise serait inappropriée, car l'étude d'un dossier tarifaire doit permettre la prise en considération du contexte à l'intérieur duquel se situe le dossier. Toutefois, en cas de dépassement substantiel de cette balise, la Régie serait appelée à intervenir pour inverser la tendance de sorte qu'après un certain nombre d'années l'interfinancement devrait se situer toujours au niveau de l'an 2002.

Dans sa preuve, le Distributeur a établi que pour l'année 2002-2003, l'indice d'interfinancement de la catégorie « Domestique » par les autres catégories de consommateurs s'élevait à 80 %, ce qui équivaut à 901 M \$ en valeur absolue³⁵⁹.

Pour la Phase 2, la Régie demande au Distributeur de mettre à jour le tableau présenté à la pièce HQD-3, document 4, à la page 10, pour les années 2002, 2003 et 2004, sur la base des données qu'il présentera dans sa demande, en tenant compte des paramètres et instructions énoncés dans la présente décision.

Tarifs devant faire l'objet de l'analyse d'interfinancement

La Régie accepte les catégories de consommateurs proposées par le Distributeur, soit les clients domestiques (tarifs D, DM, DH et DT), petite puissance (tarifs G, G-9, éclairage public et à forfait), moyenne puissance (tarif M) et grande puissance (tarifs L et H).

La Régie se prononce ici sur la pertinence de l'inclusion dans l'analyse de l'interfinancement des contrats spéciaux et des tarifs de gestion de la consommation et de secours.

Quant aux contrats spéciaux, le Distributeur écarte les contrats spéciaux de l'analyse de l'interfinancement du fait que ces tarifs sont fixés par le gouvernement, d'une part, et que, d'autre part, ils font leur frais, n'affectant pas ainsi la mesure de l'interfinancement.

Quant au tarif BT et autres tarifs de gestion de la consommation ou de secours (LC, LP, MR, LR, GD et LD), le Distributeur prétend que ces tarifs sont fixés afin de récupérer tous les coûts. La Régie n'est pas en mesure, à cette étape-ci, d'apprécier cette prétention. Lorsqu'elle aura à fixer les tarifs de l'année témoin en Phase 2, la Régie devra décider, le cas échéant, de l'ajustement à apporter aux tarifs de gestion de la consommation et de secours.

³⁵⁹ Pièce HQD-3, document 4, page 10.

L'inclusion de ces tarifs dans l'analyse de l'interfinancement aura également pour avantage de ne pas omettre de les considérer lors de l'établissement des ajustements tarifaires.

La Régie juge que l'inclusion des contrats spéciaux et des tarifs de gestion de la consommation et de secours dans l'analyse de l'interfinancement est nécessaire puisqu'elle permet de disposer de tous les coûts et des revenus du Distributeur lors de l'établissement des tarifs et de l'évaluation de l'interfinancement en découlant. L'inclusion des tarifs en question, même s'ils sont traités de façon différenciée, aura pour avantage de fournir une image plus complète des revenus, des coûts et des ajustements tarifaires accordés ; d'ailleurs, le Distributeur présente un tableau complet dans son analyse de la répartition des coûts, à la section 9 du dossier tarifaire. La Régie demande au Distributeur de présenter séparément dans le tableau d'évaluation de l'interfinancement les coûts et les revenus associés aux contrats spéciaux ainsi qu'aux tarifs de gestion de la consommation ou de secours.



La Régie juge que la proposition tarifaire du Distributeur permet de récupérer les coûts marginaux d'approvisionnement engendrés par ces clients. Par ailleurs, elle note qu'il n'y a pas eu de contestation de ces faits de la part des intervenants. En conséquence, la Régie approuve le nouveau tarif MA.

7. STRATÉGIE TARIFAIRE

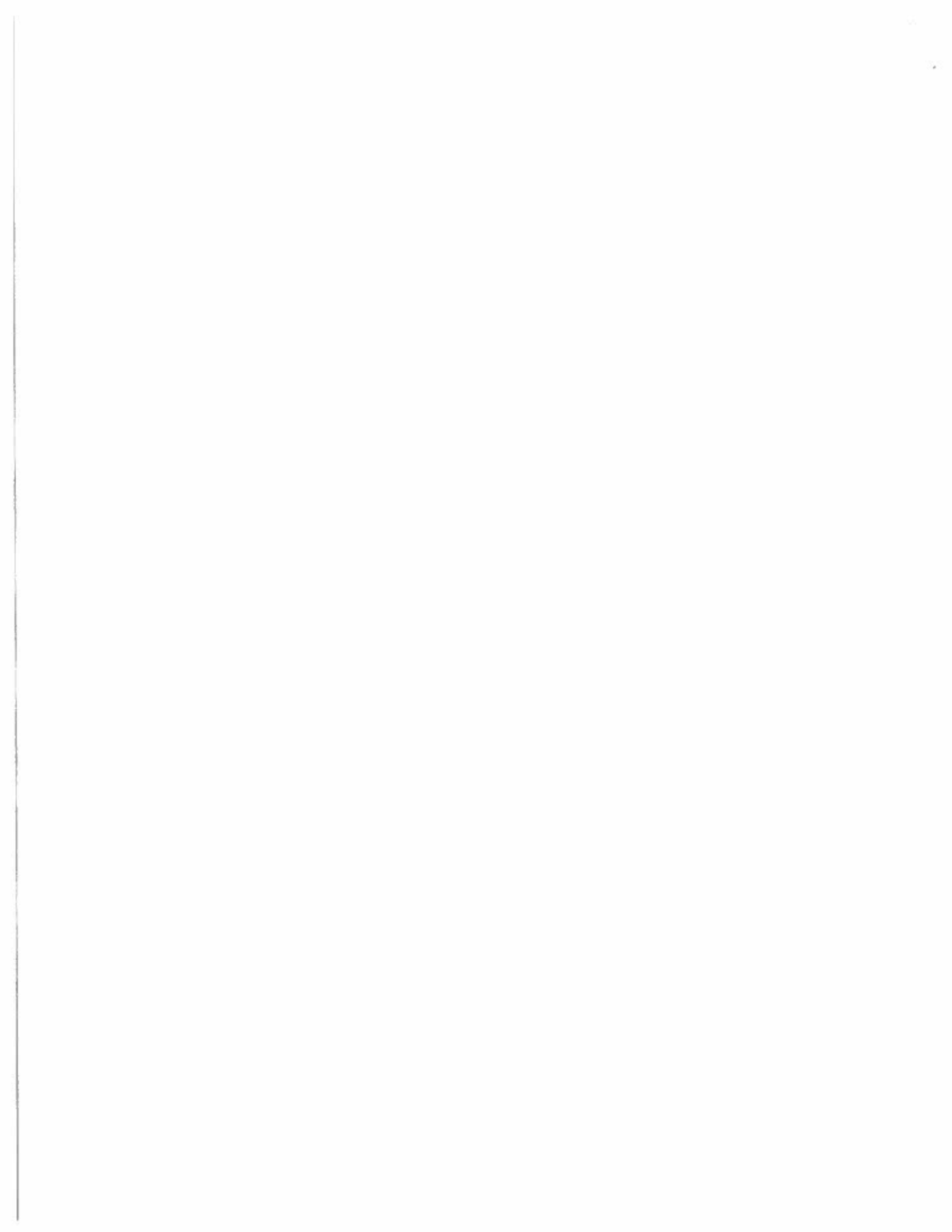
Stratégie tarifaire

Compte tenu des tarifs actuels et des revenus requis pour 2006, le Distributeur prévoit un manque à gagner de 463 M\$ pour l'année tarifaire 2006-2007. Ce manque à gagner justifie une hausse tarifaire de l'ordre de 5,3 %.

Cette hausse tarifaire s'applique également aux tarifs de gestion de la consommation et d'énergie de secours dont les prix ont été, historiquement et par souci d'équité, ajustés en fonction de la hausse des tarifs généraux (tarif GD) ou, pour les tarifs plus récents, selon une entente convenue avec le Producteur (tarif LD). Les prix de certaines options tarifaires, notamment le tarif LP et la nouvelle option d'électricité additionnelle, seront toutefois fixés en fonction du prix du marché.

Le Distributeur propose de récupérer ce revenu additionnel requis par une hausse uniforme. Cette hausse uniforme permet de conserver un indice d'interfinancement relativement stable pour les clients du tarif D, passant de 81,7 % avant la hausse à 81,6 %. Le Distributeur mentionne que les légers écarts observés s'expliquent aussi par le décalage de trois mois entre les années financière et tarifaire, lequel influe sur le niveau des revenus provenant des catégories de consommateurs.

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2006 sont établis sur la base du rapport entre le revenu requis 2006 accordé dans la présente décision et le volume des ventes des 12 mois de l'année témoin 2006. Par contre, pour calculer l'indice d'interfinancement de chacune des catégories tarifaires, le Distributeur utilise les revenus générés par les tarifs dans l'année financière (soit trois mois de revenus calculés avec l'application des tarifs 2005 et neuf mois avec les tarifs 2006).



Par souci de cohérence, et comme proposé par l'ACEF de Québec, la Régie considère que le calcul de l'interfinancement doit reposer sur les mêmes données que celles utilisées pour l'établissement des tarifs. Elle demande donc au Distributeur de calculer les indices d'interfinancement en se basant sur les revenus générés par l'application des tarifs sur les 12 mois de l'année témoin, plutôt que d'utiliser les revenus générés par les tarifs durant l'année financière.

La Régie estime que l'augmentation uniforme des tarifs proposée par le Distributeur permet de conserver, pour la catégorie domestique, un indice d'interfinancement relativement stable, ce dernier s'établissant à 81,6 % en 2006 comparativement à la balise de référence ajustée de 2002 qui se situe au présent dossier à 81,0 %. La Régie juge que l'écart de 0,6 point de pourcentage constitue un niveau de fluctuation acceptable. Conséquemment, elle accepte que les hausses tarifaires soient uniformes entre les catégories de consommateurs.

Sur la base des données soumises en preuve par le Distributeur, la hausse tarifaire accordée s'élève à 5,3 %. Cette hausse représente une augmentation de 4,95 \$ par mois pour le client résidentiel moyen et de 8,31 \$ par mois pour le client habitant une maison unifamiliale chauffée à l'électricité.

La Régie demande au Distributeur de déposer, au plus tard le 9 mars 2006, à 12 h, les documents suivants :

- **le calcul de la provision réglementaire 2006;**
- **une nouvelle grille tarifaire conforme aux exigences contenues dans la présente décision, selon le format de la pièce B-1-HQD 13, document 3;**
- **un tableau correspondant à la nouvelle grille tarifaire, selon le format de la pièce B-1-HQD 13, document 5;**
- **une mise à jour du texte des Tarifs incorporant les modifications contenues dans la présente décision.**

La Régie présente, au tableau suivant, une synthèse du revenu additionnel requis tel qu'elle l'évalue dans le présent dossier, en comparaison avec celui proposé par le Distributeur.



7. INTERFINANCEMENT ET STRATÉGIE TARIFAIRE

7.1 INTERFINANCEMENT

Dans la décision D-2006-34⁸⁸, la Régie faisait état du nouveau contexte dans lequel évolue le Distributeur : le coût de fourniture postpatrimoniale équivaut à presque trois fois le coût moyen de son approvisionnement patrimonial. Elle y affirmait l'importance d'envoyer aux consommateurs un signal de prix qui reflète cette réalité, en établissant une tarification en conséquence.

Parallèlement, la Régie constatait qu'à moyen terme, elle pourrait être amenée à poursuivre des objectifs contradictoires : corriger les structures tarifaires afin d'établir des tarifs donnant le bon signal de prix, allouer les coûts conformément aux prescriptions de la Loi (article 52.2), fixer le niveau des tarifs en tenant compte de tous les coûts (articles 52.2, 49 (6) et 52.1), et, enfin, tenter de maintenir inchangé le niveau historique d'interfinancement entre les catégories de consommateurs.

Ainsi, la Régie a donné aux intervenants et au Distributeur l'occasion de se prononcer sur l'interprétation à donner aux dispositions de la Loi concernant l'interfinancement.

Le Distributeur propose, à compter du dossier tarifaire 2008, de récupérer, auprès de chaque catégorie de consommateurs, la croissance des coûts qui lui sont attribués. Ce faisant, l'interfinancement serait maintenu en ce qui concerne les revenus prévus et requis des années antérieures, tandis que la causalité des coûts serait respectée pour les coûts à la marge de ces mêmes revenus requis. Cela se traduirait, la plupart du temps, par des hausses tarifaires différentes d'une catégorie de consommateurs à l'autre, ce qui se refléterait sur les indices d'interfinancement.

Le Distributeur est d'avis que le respect de l'article 52.1 ne doit pas empêcher de refléter la causalité des coûts dans les tarifs⁸⁹. L'indice d'interfinancement est un résultat et non un objectif. Selon le Distributeur, l'expression « afin d' » du quatrième paragraphe de l'article 52.1 impose l'obligation de ne pas corriger volontairement l'interfinancement en l'absence de variation de coûts.

⁸⁸ Décision D-2006-34, dossier R-3579-2005, 28 février 2006, pages 76 et 77.

⁸⁹ Pièce B-1-HQD-12, document 1, page 12.

AQCIE/CIFQ, SÉ/AQLPA et FCEI/ASSQ sont essentiellement du même avis que le Distributeur.

OC, l'UC et l'UMQ sont plutôt d'avis qu'on ne doit pas modifier l'interprétation donnée à l'article 52.1 de la Loi par la Régie, et que l'interfinancement doit se maintenir, pour les années à venir, autour de la balise déjà définie par la Régie. Pour l'UC, atténuer l'interfinancement va clairement à l'encontre de l'intention du législateur.

Contexte

Ce qu'il est convenu d'appeler le « pacte social », que le législateur a enchâssé dans la Loi, est essentiellement composé de deux éléments : la mise à la disposition des consommateurs québécois d'un important volume d'électricité (165 TWh, dont le seuil a été atteint en 2005) au prix avantageux de 2,79 ¢/kWh⁹⁰, qu'on appelle le bloc d'électricité patrimoniale, et une contrainte tarifaire voulant que le tarif d'une catégorie de consommateurs ne puisse être modifié afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs⁹¹.

L'article 52.1 reconnaît une réalité historique : les consommateurs de la catégorie « Domestique » (consommateurs domestiques) ne se voient pas facturer la totalité des coûts encourus par le Distributeur pour les desservir.

Lorsque la Régie s'est penchée pour la première fois sur l'interprétation des dispositions de la Loi portant sur l'interfinancement⁹², les consommateurs domestiques étaient interfinancés par les autres catégories de consommateurs. En effet, les revenus tarifaires de la catégorie « Domestique » couvraient environ 80 % des coûts de desserte. Cette situation n'avait pas substantiellement changé depuis l'adoption de cette disposition en 2000⁹³.

L'interfinancement en faveur des consommateurs domestiques se maintient dans le temps, dans la mesure où les coûts de desserte des différentes catégories de consommateurs évoluent uniformément et que les ajustements de tarifs reflètent l'évolution uniforme de ces coûts. Cet avantage est également maintenu tant que les tarifs des consommateurs

⁹⁰ Article 52.2, alinéa 2, paragraphe 2 de la Loi.

⁹¹ Article 52.1, alinéa 4 de la Loi.

⁹² Décision D-2003-93, dossier R-3492-2002, phase I, 21 mai 2003.

⁹³ Projet de loi n° 116, 16 juin 2000.

domestiques ne sont pas modifiés « *afin d'atténuer l'interfinancement* » comme le prescrit la Loi.

En 2003, lorsque la Régie s'est penchée sur cette question, le maintien de l'interfinancement n'était pas un enjeu puisque la totalité des besoins étaient satisfaits par le bloc d'électricité patrimoniale. L'évolution des coûts de desserte était donc relativement uniforme. Par ailleurs, le Distributeur proposait des hausses uniformes de tarifs par catégorie de consommateurs.

Au terme d'un débat en audience, la Régie adoptait alors une interprétation du quatrième paragraphe de l'article 52.1 de la Loi : pour évaluer « l'atténuation » de l'interfinancement, une balise – la Régie a alors choisi le niveau d'interfinancement constaté en 2002⁹⁴ – devait être utilisée afin de respecter l'idée du maintien de l'interfinancement énoncé par le ministre lors des modifications de la Loi⁹⁵. Selon cette interprétation, tout coût additionnel attribuable à la catégorie « Domestique » bénéficiait de ce niveau d'interfinancement.

Les parties, et même la Régie, dans sa décision D-2003-93⁹⁶, ont référé à l'intention du législateur et aux déclarations du ministre lors de l'adoption du projet de loi n° 116 qui a introduit l'article 52.1 dans la Loi.

Interprétation des dispositions de la Loi portant sur l'interfinancement

À cet égard, il y a lieu de rappeler les principes d'interprétation des lois. Bien que les tribunaux reconnaissent maintenant que les travaux préparatoires, dont les déclarations du ministre qui présente un projet de loi à l'Assemblée nationale, peuvent servir à interpréter les lois, le professeur Pierre-André Côté résume ainsi la situation :

« Les informations fournies par les travaux préparatoires devraient jouer un rôle complémentaire par rapport aux indices de l'intention législative dégagés du texte de la disposition analysée dans le contexte de la loi dans son ensemble.

Ainsi, ces informations sont jugées particulièrement utiles lorsqu'elles viennent confirmer le sens qui se dégage du texte à la lumière des méthodes d'interprétation usuelles [...] »⁹⁷ (nous soulignons)

⁹⁴ Décision D-2003-93, dossier R-3492-2002, phase 1, 21 mai 2003, page 185.

⁹⁵ Projet de loi n° 116, 16 juin 2000.

⁹⁶ Décision D-2003-93, dossier R-3492-2002, phase 1, 21 mai 2003, page 182.

⁹⁷ Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, Les Éditions Thémis, 3^e édition, pages 553 et 554.

En d'autres mots, les déclarations ministérielles portant sur une disposition particulière de la Loi ne doivent pas occulter les autres dispositions. Il faut chercher le sens d'un texte de loi à la lumière de son juste contexte, en suivant les principes usuels d'interprétation. Certains de ces principes sont énoncés aux articles 41 et 41.1 de la *Loi d'interprétation*⁹⁸.

« 41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

41.1. Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet. » (nous soulignons)

Dans sa décision de l'an passé⁹⁹, la Régie constatait qu'elle faisait précisément face à cette difficulté de donner plein effet aux différentes dispositions de la Loi, soit celles portant sur la fixation de tarifs en tenant compte, entre autres, des coûts (articles 52.2, 49 (6) et 52.1), et aux dispositions portant sur le maintien du niveau historique d'interfinancement entre les catégories de consommateurs.

Il existe certainement une contrainte dans la Loi et une obligation pour la Régie à l'égard de l'interfinancement. L'article 52.1 de la Loi reconnaît une situation de fait : une catégorie de consommateurs bénéficie d'un interfinancement, c'est-à-dire que le coût pour la desservir est supérieur aux revenus tarifaires qu'elle génère. La contrainte veut que la Régie ne puisse modifier les tarifs de cette catégorie afin d'atténuer (de diminuer) l'interfinancement dont elle bénéficie.

Cela dit, les autres dispositions de la Loi doivent produire leurs effets. Au strict plan de l'interprétation législative, si la Loi dit que la Régie « ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs », cela signifie, *a contrario*, que la Régie peut le faire pour d'autres motifs. Par exemple, pour que les tarifs d'une catégorie de consommateurs reflètent les coûts des nouveaux approvisionnements, soit ceux qui se situent au-delà de l'approvisionnement patrimonial.

Ainsi, lors d'une demande visant la modification des tarifs, la seule contrainte imposée, tant au Distributeur qu'à la Régie, est de s'assurer que la modification ou l'augmentation des

⁹⁸ L.R.Q., c. I-16.

⁹⁹ Décision D-2006-34, dossier R-3579-2005, 28 février 2006.

tarifs de la catégorie bénéficiant de l'interfinancement ait une relation causale avec l'augmentation des coûts de desserte correspondants, qui peut tenir à différentes choses : une nouvelle approche en ce qui a trait à la répartition des coûts, une croissance des coûts variables en fonction de l'accroissement du volume des services rendus à cette catégorie ou l'effet contraire, une augmentation due à la répartition des coûts fixes de desserte de cette catégorie sur un moindre volume de services ou d'électricité, etc.

La balise établie en 2003 a certainement une pertinence en ce qui a trait au suivi de l'évolution du niveau d'interfinancement et à l'exercice, par la Régie, de son pouvoir discrétionnaire d'établir des tarifs justes et raisonnables. Il ne s'agit cependant pas d'un niveau d'interfinancement que la Régie est obligée de maintenir par la Loi, contrairement à ce que prétendent certains intervenants.

Si tel avait été le cas, le législateur l'aurait dit clairement, en prévoyant, dans la Loi, un niveau précis d'interfinancement ou, comme le souligne un intervenant, en écrivant le texte de l'article 52.1 différemment afin de donner à la Régie la discrétion de le déterminer par règlement ou autrement¹⁰⁰.

Ce n'est pas ce qu'a fait le législateur. Il a, au contraire, donné des pouvoirs spécifiques à la Régie de :

- (i) déterminer la méthode d'allocation du coût de service [article 32];
- (ii) de fixer les tarifs, entre autres, en tenant compte des coûts de service, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs et, pour un tarif de gaz naturel, de la concurrence entre les formes d'énergie et de l'équité entre les classes de tarifs [article 49 (6)];
- (iii) d'allouer les coûts de fourniture d'électricité selon des critères spécifiques [article 52.2]; et
- (iv) de fixer les tarifs en tenant compte des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et, en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 49 et du deuxième alinéa de ce même article [article 52.1].

La Régie réitère qu'elle vise à s'assurer, par le biais des tarifs, de la vérité des coûts et de l'équité entre les catégories de consommateurs. Dans le contexte où les coûts de desserte des différentes catégories de consommateurs n'évolueraient pas uniformément, la Régie n'est pas empêchée de procéder à des ajustements tarifaires différenciés d'une catégorie de

¹⁰⁰ Pièce A-20-11-NS du 13 décembre 2006, pages 113 et 114.

consommateurs à l'autre. Interpréter la Loi autrement priverait de ses effets plusieurs de ses dispositions, et ce ne serait pas sain des points de vue de l'équité, de la rigueur économique ou environnementale, autant d'éléments dont la Régie doit tenir compte en exerçant ses pouvoirs « *dans une perspective de développement durable* »¹⁰¹.

Conséquemment, le Distributeur devra faire la preuve, chaque fois qu'il demande une modification des tarifs d'une catégorie de consommateurs que l'ajustement est en relation causale avec la variation des coûts de desserte de cette catégorie.

À compter de la demande tarifaire 2008, le Distributeur pourra proposer des ajustements tarifaires différenciés par catégorie de consommateurs, chacun d'eux reflétant l'évolution des coûts attribuables à la catégorie correspondante.

Lorsqu'elle fixera les tarifs du Distributeur, la Régie jugera du caractère juste et raisonnable des hausses tarifaires demandées en prenant en compte l'ensemble des articles de la Loi qui s'appliquent dans ce cas, dont celui d'interfinancement en faveur de la clientèle domestique.

7.2 STRATÉGIE TARIFAIRE

Compte tenu des tarifs actuels et des revenus requis autorisés pour 2007, le Distributeur prévoit un revenu additionnel requis de 237 M\$. Ce revenu additionnel requis justifie une hausse tarifaire de l'ordre de 2,6 %¹⁰². Le Distributeur propose de récupérer ce revenu additionnel requis par une hausse uniforme.

Cette hausse uniforme des tarifs ramène à 80,8 % l'interfinancement des consommateurs de la catégorie « Domestique », soit un niveau sensiblement semblable à celui observé en 2002 (81,1 %) et ajusté par la suite. Comme mentionné plus haut, l'indice d'interfinancement ne sera plus, à l'avenir, un objectif statique mais la résultante de l'évolution des coûts et de la tarification.

La Régie estime le revenu additionnel requis accordé au Distributeur par la présente décision à 184 M\$ ou une hausse moyenne de ses tarifs d'environ 1,9 %. Cette hausse représente une augmentation de 1,96 \$ par mois pour le client résidentiel moyen.

¹⁰¹ Article 5 de la Loi.

¹⁰² Soit 2,8 % initialement, puis un ajustement en janvier 2007 pour la mise à jour du coût de l'avoir propre.

Décision : La Régie demande au Distributeur de revoir la formulation anglaise de ces articles.

De plus, la Régie constate que le Distributeur n'a pas soumis de version anglaise du chapitre 12 des Tarifs et conditions du Distributeur.

Décision : La Régie demande au Distributeur de soumettre la version anglaise de ce chapitre.

7. STRATÉGIE TARIFAIRE

Répartition de la hausse tarifaire

Le Distributeur prévoit un revenu additionnel requis de 267,0 M\$. Il propose de récupérer ce revenu additionnel requis par une hausse uniforme de 2,9 % des tarifs.

Le Distributeur fournit néanmoins à la Régie des données indiquant que les coûts de desserte des différentes catégories tarifaires n'ont pas progressé uniformément de 2007 à 2008. Ces données indiquent que, si la Régie prenait en compte uniquement les coûts additionnels de desserte des différentes catégories tarifaires pour fixer les tarifs en 2008, les augmentations de tarif seraient les suivantes :

**TABLEAU 23
INTERFINANCEMENT 2008**

<i>(en %)</i>	<i>Hausse tarifaire 2008</i>	<i>Interfinancement 2008</i>	
		<i>Avant hausse</i>	<i>Après hausse</i>
Domestique	4,4	82,6	83,8
Petite puissance	0,9	124,6	122,2
Moyenne puissance	2,6	127,4	127,0
Grande puissance	1,4	112,8	111,1
Total	2,9	100,0	100,0

Source : Pièce B 1-HQD-12, document 1, page 17

Selon l'**ACEF de Québec**, la Régie se doit de maintenir la protection de l'interfinancement en faveur de la clientèle résidentielle en appliquant une hausse uniforme pour les différentes catégories tarifaires. Les hausses différenciées pénaliseraient la clientèle résidentielle.

L'**AQCIE/CIFQ** favorise les hausses différenciées. Par contre, il considère que les hausses différenciées doivent être établies de manière à préserver l'interfinancement qui prévalait en 2006, soit l'année précédant la décision de la Régie concernant la possibilité d'appliquer des hausses tarifaires différenciées. Il mentionne par ailleurs que, compte tenu du contexte économique difficile que connaissent les grandes entreprises, il est encore moins justifié d'adopter des hausses tarifaires uniformes et ainsi faire supporter une portion plus importante de la hausse tarifaire aux clients du tarif L.

La **FCEI** prône le principe d'utilisateur payeur et favorise les hausses différenciées. Cependant, l'intervenante considère qu'il demeure de grandes préoccupations à l'égard des méthodes de répartition des coûts et, en ce sens, soulève qu'il n'est peut-être pas opportun d'appliquer des hausses différenciées cette année. L'intervenante demande donc que, dans la mesure où la Régie adopte une hausse uniforme, la détérioration de l'interfinancement soumise en 2008 soit corrigée lors du ou des dossiers tarifaires subséquents.

Le **GRAME** recommande une hausse uniforme des tarifs. Il considère qu'il existe un doute sérieux, dans le présent dossier, sur la répartition des coûts proposée par le Distributeur. Les fluctuations imprévisibles de la demande des grands consommateurs industriels impliquent clairement des coûts non pris en compte dans la méthode de répartition du Distributeur.

OC recommande à la Régie d'appliquer des hausses uniformes pour l'ensemble des tarifs. Elle mentionne qu'un débat devrait avoir lieu sur ce qui devrait être inclus ou non dans les hausses différenciées.

S.É./AQLPA recommande à la Régie d'accepter, de façon exceptionnelle, une hausse tarifaire uniforme en 2008.

L'**UC** considère comme inadéquate et insuffisante la démonstration du Distributeur à l'égard des hausses différenciées par catégorie de consommateurs. Elle recommande que la Régie tienne compte de ce fait dans sa décision. De plus, de l'avis de l'intervenante, le contexte actuel n'est pas propice à une hausse tarifaire différenciée dans la mesure où la hausse de 4,4 % pour la catégorie domestique ne reflète pas uniquement la hausse des coûts attribuables à la desserte de cette catégorie, mais aussi un aléa du coût associé à la baisse de la demande des clients industriels.

Le décret numéro 1164-2007

Le 19 décembre 2007, comme le permet le paragraphe 10 du 1^{er} alinéa de l'article 49 de la Loi, le gouvernement a adopté le décret 1164-2007 pour indiquer à la Régie ses préoccupations socio-économiques. En substance, le décret mentionne :

« QUE soit indiqué à la Régie de l'énergie la préoccupation économique, sociale et environnementale suivante afin de favoriser une évolution équilibrée des tarifs d'électricité entre catégories de consommateurs :

Que lors de la fixation des tarifs d'électricité, les ajustements tarifaires entre les catégories de consommateurs soient répartis de manière à assurer une stabilité dans l'évolution des tarifs entre les catégories de consommateurs. »⁹³

Le **GRAME**, **OC** et l'**UC**, qui supportent une hausse uniforme des tarifs, réitèrent leur demande en s'appuyant sur le décret.

L'**ACEF de Québec**, pour sa part, bien que favorable à une hausse uniforme pour l'année 2008, suggère à la Régie de tenir compte du décret lors du prochain dossier tarifaire.

L'**AQCIE/CIFQ**, la **FCEI** et le **ROÉÉ** plaident que le décret ne limite pas la discrétion de la Régie et ne constitue qu'un des éléments à prendre en compte selon la Loi (article 49) pour modifier les tarifs. Le **ROÉÉ** pour sa part, mentionne que dans la mesure où le décret a été déposé après la prise en délibéré de la Régie, il ne doit être applicable que lors du prochain dossier tarifaire.

S.É./AQLPA souligne que les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées par le gouvernement ne sont pas des directives imposées à la Régie et ne constituent qu'un des nombreux éléments énumérés aux articles 49 et 52.1 de la Loi dont la Régie n'a pour seule obligation que de « *tenir compte* » lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif d'électricité, un domaine qui reste de sa compétence exclusive⁹⁴.

L'intervenant ajoute que :

« Le Décret D. 1164-2007 n'interdit pas à la Régie d'adopter des hausses tarifaires différenciées selon les catégories de consommateurs, en autant que celle-ci tienne

⁹³ Décret 1164-2007 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie afin de favoriser une évolution équilibrée des tarifs d'électricité entre catégories de consommateurs*, (2008) 140 G. O. II, 347.

⁹⁴ Pièce C-11-15-SE-AQLPA, page 12.

[compte] de tous les critères prévus par la Loi ou par la jurisprudence, incluant la préoccupation gouvernementale énoncée au Décret, incluant l'évitement du choc tarifaire, incluant le caractère juste et raisonnable des tarifs, incluant l'intérêt public du Québec, incluant la bonne gestion de la ressource, incluant l'amélioration des signaux de prix, incluant la protection des consommateurs et incluant la protection de la structure industrielle du Québec. »⁹⁵

Tel que souligné par certains intervenants, la Régie considère que les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées par le gouvernement ne constituent qu'un des nombreux éléments énumérés à la Loi qu'elle doit prendre en compte ou dont elle doit « tenir compte ».

C'est d'ailleurs ce qui se dégage de la décision D-2007-12 rendue dans le cadre du dossier précédent, alors qu'elle faisait une relecture des dispositions de la Loi concernant l'interfinancement pour conclure comme suit :

« La Régie réitère qu'elle vise à s'assurer, par le biais des tarifs, de la vérité des coûts et de l'équité entre les catégories de consommateurs. Dans le contexte où les coûts de desserte des différentes catégories de consommateurs n'évolueraient pas uniformément, la Régie n'est pas empêchée de procéder à des ajustements tarifaires différenciés d'une catégorie de consommateurs à l'autre. Interpréter la Loi autrement priverait de ses effets plusieurs de ses dispositions, et ce ne serait pas sain des points de vue de l'équité, de la rigueur économique ou environnementale, autant d'éléments dont la Régie doit tenir compte en exerçant ses pouvoirs "dans une perspective de développement durable" [article 5 de la Loi].

Conséquemment, le Distributeur devra faire la preuve, chaque fois qu'il demande une modification des tarifs d'une catégorie de consommateurs que l'ajustement est en relation causale avec la variation des coûts de desserte de cette catégorie.

À compter de la demande tarifaire 2008, le Distributeur pourra proposer des ajustements tarifaires différenciés par catégorie de consommateurs, chacun d'eux reflétant l'évolution des coûts attribuables à la catégorie correspondante.

Lorsqu'elle fixera les tarifs du Distributeur, la Régie jugera du caractère juste et raisonnable des hausses tarifaires demandées en prenant en compte l'ensemble des articles de la Loi qui s'appliquent dans ce cas, dont celui d'interfinancement en faveur de la clientèle domestique. » (nous soulignons)

⁹⁵ Pièce C-11-15-SE-AQLPA, page 15.

Selon la Régie, le décret n'empêche pas de procéder à une modification différenciée des tarifs de façon à donner le bon signal de prix. Il invite la Régie à ne pas le faire de façon brusque et déséquilibrée.

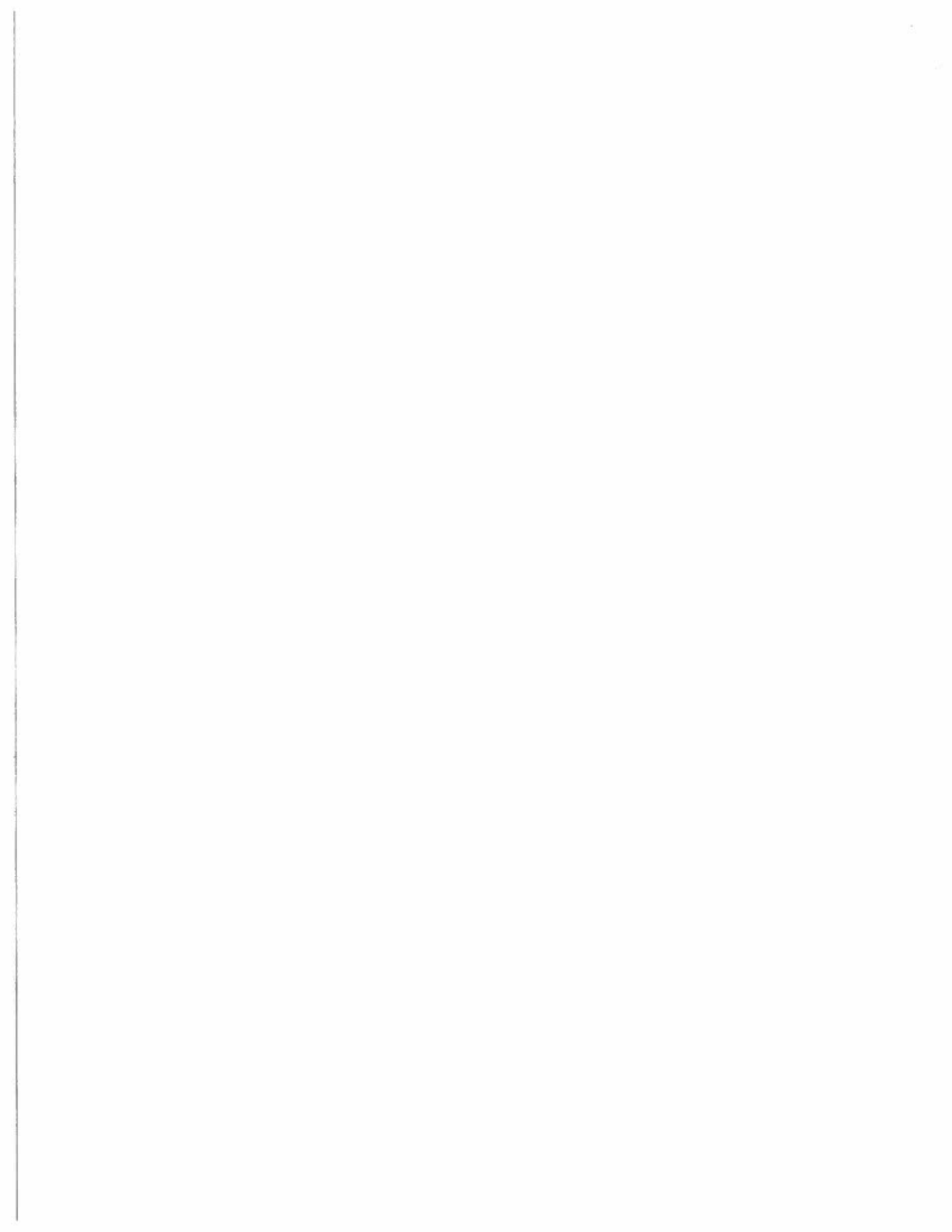
Pour l'année tarifaire 2008-2009, la Régie accueille la demande du Distributeur d'appliquer une hausse uniforme des tarifs pour les raisons suivantes :

- la Régie n'a pas complété son exercice d'examen de l'ensemble des méthodes de répartition des coûts. Elle doit encore trancher dans le présent dossier certaines questions reliées à la répartition des coûts de transport et du PGEE;
- lorsque cet exercice sera complété, la Régie disposera de repères plus fiables et plus stables pour établir des hausses tarifaires différenciées et, par conséquent, des indices d'interfinancement utiles à la détermination des structures tarifaires;
- la demande tarifaire de 2008-2009 est caractérisée par une baisse de la consommation dans le secteur industriel qui aura un impact sur les coûts de l'ensemble des consommateurs;
- la répartition des coûts échoués provenant de la clientèle industrielle pourrait poser un problème d'équité si on appliquait une hausse différenciée;
- la disposition du compte de frais reportés de transport est un autre élément contextuel ne favorisant pas une hausse différenciée.

Décision : La Régie demande au Distributeur d'appliquer une hausse uniforme de 2,9 % sur l'ensemble des tarifs. De plus, elle demande au Distributeur de déposer, lors du prochain dossier tarifaire, différents scénarios de hausses différenciées.

La hausse accordée représente une augmentation de 2,97 \$ par mois pour le client résidentiel moyen.

La Régie présente, au tableau suivant, une synthèse du revenu additionnel requis, telle qu'elle l'évalue dans le présent dossier, en comparaison avec celui proposé par le Distributeur.



TABEAU 1
IMPACT SUR L'INDICE D'INTERFINANCEMENT D'UNE HAUSSE UNIFORME

	Revenus requis 2008	Revenus prévus 2008 avant hausse	Indice d'inter- financement avant hausse	Revenus prévus après hausse du 1 ^{er} janvier 2008	Indice d'inter- financement après hausse
	(M\$)	(M\$)	(%)	(M\$)	(%)
Domestique	5 133	4 165	82,6	4 286	82,6
Petite puissance	1 057	1 294	124,6	1 332	124,6
Moyenne puissance	1 501	1 879	127,4	1 933	127,4
Grande puissance	1 741	1 929	112,8	1 985	112,8
<i>Total – Tarifs réguliers</i>	9 432	9 268	100,0	9 537	100,0
Contrats spéciaux	901	901	s.o.	901	s.o.
Tarifs de gestion de la consommation et d'énergie de secours	52	1	s.o.	1	s.o.
<i>Total</i>	10 385	10 170	s.o.	10 439	s.o.

Note : Les résultats peuvent ne pas correspondre à cause des arrondis.

- 1 Le Distributeur soumet toutefois au tableau 2 ce que pourraient être les hausses
- 2 différenciées par catégorie de consommateurs qui refléteraient la variation de
- 3 leurs coûts de desserte¹³; l'impact sur les niveaux d'interfinancement est
- 4 également illustré.

¹³ Voir annexe A pour le détail des calculs.

TABLEAU 2
HAUSSES TARIFAIRES DIFFÉRENCIÉES

	Interfinancement 2008		
	Hausse tarifaire 2008	Avant hausse	Après hausse
	(%)	(%)	(%)
Domestique	4,4	82,6	83,8
Petite puissance	0,9	124,6	122,2
Moyenne puissance	2,6	127,4	127,0
Grande puissance	1,4	112,8	111,1
Total	2,9	100,0	100,0

3 MODIFICATIONS DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2008-2009

3.1 Tarifs domestiques

3.1.1 Description des tarifs et de la clientèle

3.1.1.1 Tarifs D et DM

1 Les tarifs D et DM sont des tarifs qui s'appliquent à un abonnement au titre
 2 duquel l'électricité est utilisée pour un usage domestique, c'est-à-dire à des fins
 3 exclusives d'habitation dans un logement, sauf dans le cas des exceptions
 4 prévues au texte des Tarifs. L'électricité livrée à une exploitation agricole à des
 5 fins de culture des végétaux et d'élevage des animaux est également assujettie
 6 au tarif D.

7 Le tarif D s'applique à un logement dont l'électricité est mesurée distinctement.
 8 Ainsi, pour les immeubles d'habitation à logements multiples, le tarif D est
 9 appliqué lorsque la consommation de chaque logement est mesurée
 10 séparément.

11 La structure du tarif D, détaillée au tableau 3, comporte une redevance
 12 (40,64 ¢/jour) et deux prix croissants pour l'énergie consommée, soit un prix plus

Le texte final français des articles 3.1, 11.5, 15.4, 15.5, 16.1, 16.2, 16.7 et 17.3, approuvé par la Régie, se trouve à l'annexe B de la présente décision.

La Régie apporte des modifications au texte anglais des Conditions de service soumis par le Distributeur¹¹³. Ces modifications résultent des modifications apportées au texte français, par la présente décision, ainsi que de la consultation d'un réviseur linguistique externe. Le texte final anglais des articles 3.1, 11.5, 15.4, 15.5, 16.1, 16.2, 16.5, 16.7 et 17.3, approuvé par la Régie, se trouve en annexe C.

6. STRATÉGIE TARIFAIRE

Répartition de la hausse tarifaire

Le Distributeur prévoit un revenu additionnel requis de 185,0 M\$. Il propose de le récupérer par une hausse de 2,0 % de ses tarifs¹¹⁴.

Le Distributeur propose une hausse uniforme par catégorie de consommateurs. Compte tenu de cette hausse uniforme, les indices d'interfinancement de 2009 demeurent relativement stables avant et après la hausse tarifaire.

Tout en souscrivant aux préoccupations énoncées par la Régie dans ses décisions, soit la vérité des coûts et l'équité entre les catégories de consommateurs, le Distributeur mentionne

que l'application d'ajustements tarifaires différenciés demeure une question d'intérêt public qu'il convient de laisser la Régie arbitrer.

Le Distributeur soumet toutefois les scénarios de hausses différenciées par catégorie de consommateurs reflétant la variation de leurs coûts de service et l'impact de cette hausse différenciée sur les niveaux d'interfinancement.

Par ailleurs, dans la décision D-2008-024, la Régie demandait au Distributeur de déposer, lors du présent dossier tarifaire, différents scénarios de hausses différenciées. D'emblée, le Distributeur précise qu'il n'existe pas de règle ou de principe reconnu dans le domaine. Ainsi, les scénarios fournis font appel à un critère d'écart maximal entre la hausse de chaque

¹¹³ Pièce B-4-HQD-12, document 7.

¹¹⁴ Soit 2,2 % initialement, ajusté en janvier 2009 pour la mise à jour du taux de rendement sur l'avoir propre. Voir aussi la section 3.8.

catégorie de consommateurs et la hausse moyenne demandée pour l'ensemble de la clientèle.

De l'avis du Distributeur, l'application d'un critère d'écart maximal suppose qu'à chaque dossier tarifaire, le poids joué par la « Croissance des coûts » dans le calcul des hausses différenciées pourrait être réduit au profit des « Ajustements » qui sont proportionnels aux revenus prévus avant la hausse pour chaque catégorie de consommateurs. Cela signifie également que, lorsqu'une catégorie de consommateurs subira une hausse de coût inférieure à la hausse basée sur la variation moyenne du coût de service, les autres catégories subiront des hausses plus importantes que celles qu'elles auraient assumées dans un scénario basé sur la variation de ce même coût.

En revanche, d'année en année, nonobstant la croissance des revenus requis propre à chaque catégorie de consommateurs, les clients d'une catégorie donnée seraient protégés contre une hausse tarifaire beaucoup plus importante pour eux que pour le reste de la clientèle, ce qui assurerait une stabilité dans l'évolution des tarifs entre les catégories de consommateurs. Ce faisant, un critère d'écart maximal pourrait répondre aux préoccupations du gouvernement du Québec exprimées dans le décret 1164-2007.

Le Distributeur présente, pour 2009, des scénarios d'écart maximal de 20 %, 30 % et 40 %, ainsi que leurs impacts sur l'indice d'interfinancement.

L'ACEF de Québec, OC et UC sont en faveur des hausses tarifaires uniformes. Pour leur part, l'AQCIE/CIFQ et la FCEI favorisent des hausses différenciées. S.É./AQLPA recommande de retenir un scénario de hausse différenciée avec un écart maximal de 20 %.

Pour l'année tarifaire 2009-2010, même si les coûts de desserte des différentes catégories de consommateurs n'ont pas évolué également, la Régie accepte la demande du Distributeur d'appliquer une hausse uniforme des tarifs, puisque toutes les catégories de clients sont affectées, directement ou indirectement, par la situation économique actuelle. Une hausse différenciée dans ce contexte serait inappropriée.

La Régie demande au Distributeur d'appliquer une hausse uniforme de 1,2 % sur l'ensemble des tarifs. De plus, elle demande au Distributeur de continuer à déposer, lors des prochains dossiers tarifaires, le scénario de hausses différenciées reflétant la croissance des coûts et les scénarios d'écart maximal de 20 %, 30 % et 40 %.

1 moyenne chauffée au mazout a crû de 246 % tandis que la facture énergétique
 2 d'une maison chauffée au gaz naturel a augmenté de 76 %.

3 Le Distributeur propose en outre une hausse uniforme par catégories de
 4 consommateurs. Compte tenu de cette hausse uniforme, les indices
 5 d'interfinancement de 2008 demeurent relativement stables avant et après la
 6 hausse tarifaire, comme le démontre le tableau suivant.

TABLEAU 1
IMPACT SUR L'INDICE D'INTERFINANCEMENT D'UNE HAUSSE UNIFORME

	Revenus requis 2009	Revenus prévus 2009 avant hausse	Indice d'Inter- financement avant hausse	Revenus prévus après hausse du 1 ^{er} janvier 2009	Indice d'inter- financement après hausse
	(M\$)	(M\$)	(%)	(M\$)	(%)
Domestique	5 312	4 317	81,9	4 412	81,9
Petite puissance	1 110	1 362	123,7	1 392	123,7
Moyenne puissance	1 466	1 905	131,0	1 947	131,0
Grande puissance	1 592	1 820	115,3	1 860	115,3
<i>Total - Tarifs réguliers</i>	9 480	9 405	100,0	9 612	100,0
Contrats spéciaux	1 053	1 053	s.o.	1 053	s.o.
Tarifs de gestion de la consommation et d'énergie de secours	49	1	s.o.	1	s.o.
<i>Total</i>	10 582	10 459	s.o.	10 666	s.o.

Note : Les résultats peuvent ne pas correspondre à cause des arrondis.

7 Dans sa décision D-2007-12, la Régie est revenue sur le principe du maintien de
 8 l'interfinancement inscrit dans sa loi.

9 «À compter de la demande tarifaire 2008, le Distributeur
 10 pourra proposer des ajustements tarifaires différenciés par
 11 catégorie de consommateurs, chacun d'eux reflétant

1 l'évolution des coûts attribuables à la catégorie
2 correspondante.»⁵

3 Tout en souscrivant aux préoccupations que la Régie a énoncées dans sa
4 décision, soit la vérité des coûts et l'équité entre les catégories de
5 consommateurs, l'application d'ajustements tarifaires différenciés demeure une
6 question d'intérêt public qu'il convient de laisser la Régie arbitrer. Le Distributeur
7 soumet toutefois au tableau 2 ce que pourraient être les hausses différenciées
8 par catégories de consommateurs qui refléteraient la variation de leurs coûts de
9 service⁶ ; l'impact sur les niveaux d'interfinancement est également illustré.

TABLEAU 2
IMPACT SUR L'INTERFINANCEMENT D'UNE HAUSSE TARIFAIRE DIFFÉRENCIÉE
(VARIATION DES COÛTS DE SERVICE)

	Hausse tarifaire 2009 (%)	Interfinancement 2009	
		Avant hausse (%)	Après hausse (%)
Domestique	3,6	81,9 ↓	83,0 ↓
Petite puissance	2,6	123,7	124,2
Moyenne puissance	0,2	131,0	128,4
Grande puissance	0,7	115,3 ↓	113,6 ↓
Total	2,2	100,0	100,0

10 On constate à l'examen du tableau 2 que les hausses du domestique et de la
11 petite puissance sont beaucoup plus importantes que celles de la moyenne et
12 grande puissances.

13 Dans sa dernière décision, la Régie demandait au Distributeur de déposer lors
14 du prochain dossier tarifaire, différents scénarios de hausses différenciées.
15 D'emblée, le Distributeur précise qu'il n'existe pas de règle ou de principe

⁵ D-2007-12, page 94.

⁶ Voir annexe A pour le détail des calculs.

TABLEAU 3
IMPACT SUR L'INTERFINANCEMENT D'UNE HAUSSE TARIFAIRE DIFFÉRENCIÉE
(CRITÈRES D'ÉCART MAXIMAL)

	Interfinancement avant hausse (%)	Scénario à 20%		Scénario à 30%		Scénario à 40%	
		Hausse tarifaire (%)	Interfinancement après hausse (%)	Hausse tarifaire (%)	Interfinancement après hausse (%)	Hausse tarifaire (%)	Interfinancement après hausse (%)
Domestique	81,9	2,6	82,3	2,9	82,4	3,1	82,6
Petite puissance	123,7	2,3	123,8	2,3	123,9	2,4	124,0
Moyenne puissance	131,0	1,6	130,2	1,3	129,8	1,0	129,4
Grande puissance	115,3	1,7	114,7	1,5	114,5	1,3	114,2
Total - Tarifs réguliers	100,0	2,2	100,0	2,2	100,0	2,2	100,0

2.3 Tarifs domestiques

2.3.1 Description des tarifs et de la clientèle

2.3.1.1 Tarif D

1 Le tarif D est un tarif qui s'applique à un abonnement au titre duquel l'électricité
 2 est utilisée pour un usage domestique, c'est-à-dire à des fins exclusives
 3 d'habitation dans un logement, sauf dans le cas des exceptions prévues au texte
 4 des Tarifs. L'électricité livrée à une exploitation agricole à des fins de culture des
 5 végétaux et d'élevage des animaux est également assujettie au tarif D.

6 Le tarif D s'applique à un logement dont l'électricité est mesurée distinctement.
 7 Ainsi, pour les immeubles d'habitation à logements multiples, le tarif D est
 8 appliqué lorsque la consommation de chaque logement est mesurée
 9 séparément. Il s'applique également, depuis la fermeture du tarif DM au
 10 1^{er} avril 2008, aux immeubles collectifs d'habitation ou résidences
 11 communautaires comprenant des logements dont le mesurage est collectif et
 12 dont la construction a débuté le ou avant le 1^{er} avril 2008.

13 La structure du tarif D, détaillée au tableau 4, comporte une redevance
 14 (40,64 ¢/jour) et deux prix croissants pour l'énergie consommée, soit un prix plus
 15 bas pour les 30 premiers kWh par jour (5,40 ¢/kWh), alors que l'excédent est
 16 facturé à un prix plus élevé (7,33 ¢/kWh). En période d'hiver, lorsque la

16.5 MODIFICATIONS APPORTÉES AU TEXTE DES *TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR*

[595] Le Distributeur propose d'autres modifications mineures au texte des Tarifs. Ces dernières, ainsi que leur justification, sont détaillées à la pièce B-1, HQD-12, document 7. La version anglaise des modifications se trouve à la pièce B-1, HQD-12, document 8.

[596] Le Distributeur n'a pas modifié les montants des tarifs conformément à la grille produite à la pièce B-1, HQD-12, document 4. Ils le seront à la suite de la décision de la Régie et conformément à la mise à jour de la grille des tarifs qui sera alors produite. Enfin, des ajouts sont apportés à certains articles afin d'en préciser les modalités.

[597] **La Régie accepte les modifications proposées au texte des *Tarifs et conditions du Distributeur* décrites à la section 11 de la pièce B-1, HQD-12, document 2.**

17. STRATÉGIE TARIFAIRE

[598] Lors du dépôt de sa requête, le Distributeur demande à la Régie d'approuver une hausse tarifaire globale de 0,2 % applicable au 1^{er} avril 2010. Il demande également à la Régie d'appliquer cette hausse de manière uniforme par catégories de consommateurs¹⁸⁸.

[599] Conformément aux décisions D-2008-024¹⁸⁹ et D-2009-016¹⁹⁰, le Distributeur dépose le scénario de hausses tarifaires différenciées par catégories de consommateurs qui résultent des variations réelles du coût de service pour chacune de ces catégories. Cependant, le Distributeur ne présente pas les scénarios d'écart maximal de 20 %, 30 % et 40 %, puisqu'il estime que ceux-ci ne se distinguent pas suffisamment compte tenu de la faiblesse relative de la hausse tarifaire générale.

¹⁸⁸ Pièce B-1, HQD-12, document 2, pages 6, 7 et 8.

¹⁸⁹ Décision D-2008-024, dossier R-3644-2007, page 120.

¹⁹⁰ Décision D-2009-016, dossier R-3677-2008, page 100.

TABLEAU 24
SCÉNARIO DE HAUSSES DIFFÉRENCIÉES PAR CATÉGORIE DE CONSOMMATEURS
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2010-2011

<i>Catégories de consommateurs</i>	<i>Hausse tarifaire 2010 (%)</i>	<i>Interfinancement 2010</i>	
		<i>Avant hausse (%)</i>	<i>Après hausse (%)</i>
Domestique	(0,5)	82,8	82,2
Petite puissance	1,7	122,0	123,9
Moyenne puissance	0,7	130,2	130,9
Grande puissance	0,2	115,6	115,5
Total	0,2	100,0	100,0

Source : Pièce B-5, HQD-13, document 1, page 160

[600] La Régie note que l'application de hausses différenciées conduirait cette année à une augmentation relativement importante de l'interfinancement pour la petite puissance. Elle note également les écarts entre les valeurs des indices d'interfinancement de 2009 et de 2010 dans le cas de hausses uniformes.

TABLEAU 25
COMPARAISON ENTRE LES INDICES D'INTERFINANCEMENT 2009 ET 2010

<i>Catégories de consommateurs</i>	<i>Indices d'interfinancement (%) après hausses uniformes</i>	
	<i>2009 (R-3677-2008)</i>	<i>2010 (R-3708-2009)</i>
Domestique	82,0	82,8
Petite puissance	124,1	122,0
Moyenne puissance	130,9	130,2
Grande puissance	114,8	115,6
Total	100,0	100,0

Sources : Pièce B-11, HQD-13, document 1 1, page 58, pièce B-1, HQD-12, document 2, page 8

[601] L'ACEF de Québec, OC et l'UC sont favorables à des hausses tarifaires uniformes, tandis que l'AQCIE/CIFQ, la FCEI et S.É./AQLPA préconisent l'application de hausses différenciées.

[602] La Régie vise à s'assurer, par le biais des tarifs, de l'équité entre les catégories de consommateurs et de la vérité des coûts¹⁹¹. Par conséquent, l'application de hausses différenciées peut être justifiée pour refléter l'évolution annuelle des coûts attribuables à chacune des catégories de consommateurs.

[603] Compte tenu du contexte propre à chaque dossier tarifaire présenté par le Distributeur, la Régie est appelée à arbitrer entre les principes du signal de prix et de la stabilité tarifaire. Elle doit ainsi tenir compte des impacts tarifaires par catégories de consommateurs et considérer les conséquences propres à chacun des scénarios de hausses tarifaires. L'impact du compte de nivellement de la température, provenant de l'introduction d'un amortissement du solde du compte sur cinq ans, de même que la situation économique actuelle ne favorisent pas l'application de hausses tarifaires différenciées.

[604] La Régie accepte la proposition du Distributeur d'appliquer une hausse uniforme des tarifs pour l'année tarifaire 2010-2011. De plus, elle lui demande de déposer, lors du prochain dossier tarifaire, le scénario de hausses différenciées reflétant les variations du coût de service.

18. HAUSSE TARIFAIRE AUTORISÉE

[605] Lors du dépôt de sa requête au mois d'août 2009, le Distributeur demandait à la Régie d'accepter une hausse tarifaire de 0,2 %. À la suite des mises à jour du taux de rendement sur l'avoir propre et du taux moyen du coût en capital prospectif, basées sur la prévision du *Consensus Forecasts* de janvier 2010, le Distributeur demande à la Régie de lui accorder une hausse tarifaire de 0,5 %.

¹⁹¹ Décision D-2008-024, dossier R-3644-2007, page 119.

17.6 MODIFICATIONS APPORTÉES AU TEXTE DES *TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR*

[638] Le Distributeur propose d'autres modifications mineures au texte des Tarifs²⁹⁴.

[639] Le Distributeur modifiera les montants des tarifs à la suite de la décision de la Régie et conformément à la mise à jour de la grille des tarifs qui sera alors produite.

[640] La Régie accepte les modifications proposées au texte des *Tarifs et conditions du Distributeur*.

[641] La Régie demande au Distributeur de modifier les montants des tarifs conformément à la présente décision.

18. STRATÉGIE TARIFAIRE

[642] Le Distributeur demande à la Régie de reconduire les tarifs actuellement en vigueur²⁹⁵.

[643] À chaque dossier tarifaire, la Régie doit faire un choix entre un scénario uniforme et un scénario différencié d'allocation des coûts. Ce choix doit, d'une part, refléter l'évolution des coûts attribuables à chacune des clientèles respectives et, d'autre part, être équitable pour les différentes catégories de consommateurs.

[644] La Régie est ainsi appelée à arbitrer entre les principes du signal de prix et de la stabilité tarifaire. Elle est d'avis que la stratégie tarifaire doit reposer sur un équilibre juste et raisonnable entre l'efficacité et l'équité des tarifs.

[645] Considérant les particularités du présent dossier, la Régie poursuit l'application de la stratégie tarifaire uniforme pour l'année 2011.

²⁹⁴ Pièce B-1, HQD-12, document 8 et document 9.

²⁹⁵ Pièce B-1, HQD-12, document 2, page 5.

18.7 MODIFICATIONS APPORTÉES AU TEXTE DES TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR

[666] Dans le cas des tarifs généraux de petite et moyenne puissance, le Distributeur propose les modifications suivantes :

- abrogation de l'article 3.8, *Dispositions temporaires liées à la modification du seuil du tarif M en vigueur le 1^{er} avril 2011*, car son application se termine le 31 mars 2012;
- retrait du premier alinéa de l'article 4.4, *Puissance à facturer minimale*, car la période de consommation visée par cet alinéa n'est plus applicable.

[667] La Régie accepte ces modifications au texte des *Tarifs et conditions du Distributeur* proposées par le Distributeur.

[668] La Régie demande au Distributeur de modifier les Tarifs conformément à la présente décision.

19. STRATÉGIE TARIFAIRE

[669] Lors du dépôt du dossier tarifaire, le Distributeur demande à la Régie d'approuver une augmentation globale des tarifs de 1,7 % à compter du 1^{er} avril 2012. Il propose une hausse uniforme par catégories de consommateurs. Il mentionne que, compte tenu de cette hausse uniforme, les indices d'interfinancement pour 2012 demeurent stables avant et après la hausse proposée³⁴⁸.

[670] La Régie doit faire un choix entre un scénario uniforme et un scénario différencié d'allocation des coûts. Ce choix doit, d'une part, refléter l'évolution des coûts attribuables à chacune des clientèles et, d'autre part, être équitable pour les différentes catégories de consommateurs.

³⁴⁸ Pièce B-0054, pages 5 et 6.

[671] La Régie est ainsi appelée à arbitrer entre les principes du signal de prix et de la stabilité tarifaire. Pour ce faire, elle est d'avis que la stratégie tarifaire doit reposer sur un équilibre raisonnable entre l'efficacité et l'équité des tarifs.

[672] **La Régie poursuit l'application de la stratégie tarifaire uniforme pour l'année 2012.**

19.1 GROUPE DE TRAVAIL EN PRÉVISION DE LA HAUSSE DU PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE

[673] En vertu de la *Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette*³⁴⁹ (Loi 100), le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale augmentera progressivement entre 2014 et 2018 et, par la suite, il sera indexé annuellement. Cette augmentation surviendra dans le contexte de réformes tarifaires bien amorcées mais non terminées, notamment dans le cas des tarifs généraux où les prix de la deuxième tranche d'énergie demeurent inférieurs à ceux de la première tranche.

[674] Selon le GRAME :

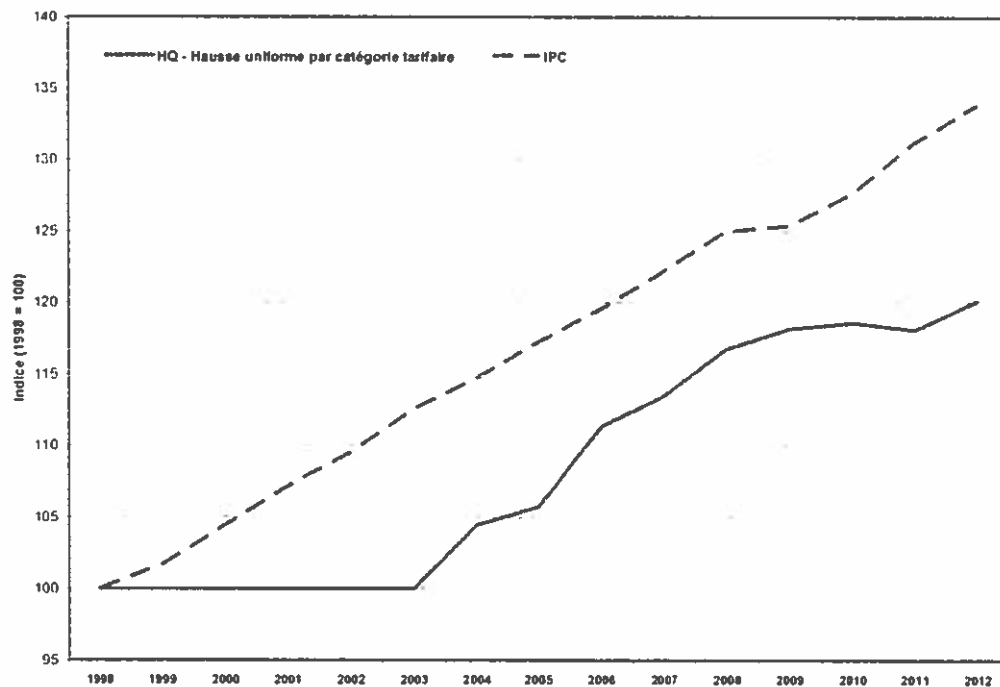
« [...] même si une hausse de la deuxième tranche d'énergie comporte toujours l'avantage de s'arrimer avec les coûts à la marge et devra toujours être prise en compte, quelle que soit la stratégie retenue par le Distributeur, dans un contexte où la hausse des coûts d'approvisionnement ne proviendrait pas uniquement des coûts d'approvisionnement à la marge, le GRAME est d'avis que la stratégie tarifaire ainsi que la structure du tarif, incluant le seuil retenu de 30 kWh qui délimite la 1^{ère} tranche de consommation, auraient avantage à faire l'objet d'un examen par le Distributeur [...] »³⁵⁰.

³⁴⁹ L.Q. 2010, c. 20, article 64. Avant son adoption, cette loi était identifiée comme projet de loi n° 100. Elle est désignée Loi 100 dans la preuve et la présente décision.

³⁵⁰ Pièce C-GRAME-0019, pages 4 et 5.

- 1 sur la période 1998-2012, des prix à la consommation et des tarifs du Distributeur
- 2 incluant la hausse proposée.

FIGURE 1
ÉVOLUTION DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ ET DES PRIX À LA CONSOMMATION 1998-2012



2.1.1 Hausse tarifaire uniforme

- 3 Le Distributeur propose une hausse uniforme par catégories de consommateurs.³
- 4 Compte tenu de cette hausse uniforme, les indices d'interfinancement de 2012
- 5 demeurent stables avant et après la hausse tarifaire, comme le démontre le tableau 1.

³ La description des tarifs et clientèles se trouve à l'annexe A.

TABLEAU 1
IMPACT SUR L'INDICE D'INTERFINANCEMENT D'UNE HAUSSE UNIFORME¹

	Revenus requis 2012 (M\$)	Revenus prévus 2012 avant hausse (M\$)	Indice d'inter- financement avant hausse (%)	Revenus prévus 2012 après hausse (M\$)	Indice d'inter- financement après hausse (%)
Domestique	5 671	4 640	<u>83,3</u>	4 719	<u>83,3</u>
Petite puissance	1 027	1 205	119,5	1 226	119,5
Moyenne puissance	1 618	2 087	131,3	2 123	131,3
Grande puissance	1 541	1 748	115,5	1 777	115,5
<i>Total – Tarifs réguliers</i>	9 858	9 680	100,0	9 845	100,0
Contrats spéciaux	898	898	s.o.	898	s.o.
Tarifs de gestion de la consommation et d'énergie de secours	0	0	s.o.	0	s.o.
<i>Total</i>	10 755²	10 578	s.o.	10 743³	s.o.

Notes

- 1) Les résultats peuvent ne pas correspondre à cause des arrondis.
- 2) Après prise en compte des revenus autres que les ventes d'électricité.
- 3) Incluant la provision réglementaire de 53 M\$ provenant des mois de janvier à mars 2012.

2.1.2 Hausses tarifaires différenciées

- 1 En conformité avec les décisions D-2007-12⁴ et D-2009-016⁵, le Distributeur soumet le
- 2 scénario de hausses différenciées reflétant la croissance des coûts de service
- 3 (tableau 2) et les scénarios d'écart maximal de 20 %, 30 % et 40 % (tableau 3).

⁴ Voir page 94.

⁵ Voir page 100.

TABLEAU 2
IMPACT SUR L'INTERFINANCEMENT D'UNE HAUSSE TARIFAIRE DIFFÉRENCIÉE
(VARIATION DES COÛTS DE SERVICE)⁶

	Interfinancement 2012		
	Hausse tarifaire 2012	Avant hausse	Après hausse
	(%)	(%)	(%)
Domestique	1,9	83,3	83,5
Petite puissance	1,2	119,5	119,0
Moyenne puissance	2,4	131,3	132,3
Grande puissance	0,7	115,5	114,3
Total	1,7	100,0	100,0

TABLEAU 3
IMPACT SUR L'INTERFINANCEMENT D'UNE HAUSSE TARIFAIRE DIFFÉRENCIÉE
(SCÉNARIOS D'ÉCART MAXIMAL)

	Interfinancement avant hausse (%)	Scénario à 20%		Scénario à 30%		Scénario à 40%	
		Hausse tarifaire (%)	Interfinancement après hausse (%)	Hausse tarifaire (%)	Interfinancement après hausse (%)	Hausse tarifaire (%)	Interfinancement après hausse (%)
Domestique	83,3	1,75	83,4	1,79	83,4	1,84	83,4
Petite puissance	119,5	1,49	119,3	1,38	119,2	1,27	119,0
Moyenne puissance	131,3	2,04	131,8	2,21	132,0	2,38	132,2
Grande puissance	115,5	1,31	115,0	1,06	114,7	0,81	114,5
Total - Tarifs réguliers	100,0	1,70	100,0	1,70	100,0	1,70	100,0

2.2. Stratégie tarifaire proposée

2.2.1 Tarifs domestiques

- 1 Le Distributeur propose de poursuivre la réforme tarifaire approuvée par la Régie dans
- 2 sa décision D-2008-024 et reconfirmée dans sa décision D-2009-16. Cette réforme est
- 3 en continuité avec la stratégie tarifaire amorcée lors de la demande tarifaire 2005 et
- 4 reconnue par la Régie dans ses décisions D-2005-34, D-2006-34 et D-2007-12.

⁶ Le détail des calculs apparaît à l'annexe B.

- Retrait de la disposition du service complet d'éclairage public relative au supplément mensuel pour des poteaux en béton ou en métal puisqu'il ne s'applique à aucun client et que toute installation différente est déjà assujettie à l'imputation de frais exceptionnels;
- Modification pour indiquer que le Service d'éclairage Sentinelle ne sera plus offert aux clients dont le luminaire doit être remplacé;
- Ajout de l'article « Interventions à prix forfaitaire » au chapitre 12 tel que proposé à la pièce B-0048.

[733] Pour les motifs invoqués par le Distributeur, la Régie approuve les modifications proposées au texte des Tarifs.

[734] La Régie demande au Distributeur de modifier le texte des Tarifs conformément à la présente décision.

21. STRATÉGIE TARIFAIRE

[735] Le Distributeur demande à la Régie d'approuver une augmentation globale des tarifs de 3,3 % à compter du 1^{er} avril 2013. Il propose une hausse uniforme par catégorie de consommateurs mais modulée différemment à l'intérieur de chacune des catégories. Il mentionne que, compte tenu de cette hausse uniforme, les indices d'interfinancement pour 2013 demeurent stables avant et après la hausse proposée.

[736] La Régie rappelle qu'elle doit faire un choix entre un scénario uniforme et un scénario différencié selon l'allocation des coûts. Ce choix doit, d'une part, refléter l'évolution des coûts attribuables à chacune des clientèles et, d'autre part, assurer une certaine stabilité tarifaire tout en étant équitable pour les différentes catégories de consommateurs.

[737] La Régie est ainsi appelée à arbitrer entre les principes du signal de prix et de la stabilité tarifaire. Pour ce faire, elle est d'avis que la stratégie tarifaire doit reposer sur un équilibre raisonnable entre l'efficacité et l'équité des tarifs.

[738] La Régie poursuit l'application de la stratégie tarifaire uniforme proposée pour l'année 2013.

Groupe de travail en prévision de la hausse du prix de l'électricité patrimoniale

[739] Dans la décision D-2012-024, la Régie faisait état d'un contexte justifiant qu'une réflexion, associant les intervenants, soit amorcée de manière à ce que la stratégie tarifaire du Distributeur et les moyens qu'il retiendra à partir du 1^{er} avril 2014 soient les mieux adaptés pour satisfaire différents objectifs, notamment en matière d'équité et d'efficacité énergétique. Questionné à ce sujet, le Distributeur était d'ailleurs disposé à participer à un tel processus de consultation dès 2013³³¹.

[740] Pour ces raisons, la Régie indiquait vouloir initier, au plus tard au printemps 2013, une séance de travail entre les intervenants et le Distributeur au cours de laquelle les intervenants feraient part au Distributeur de leurs points de vue et recommandations en ce qui a trait à la stratégie tarifaire, afin qu'il puisse en tenir compte dans l'élaboration du dossier tarifaire 2014-2015.

[741] La Régie note que cette séance de travail surviendrait avant que la démarche du Distributeur devant conduire à la révision de la politique financière et à une proposition de traitement des écarts de rendement soit menée à terme. Comme l'indique le Distributeur, cet enjeu est particulièrement complexe et nécessite une réflexion approfondie dont les résultats pourraient entraîner des changements importants au cadre réglementaire pour le Transporteur et le Distributeur.

[742] En parallèle, la Régie note l'intention du gouvernement du Québec d'annuler la hausse graduelle de 1 ¢/kWh du coût du bloc patrimonial sur la période de 2014 à 2018 et de la remplacer par une indexation au rythme de l'indice des prix à la consommation du Québec à compter de 2014³³².

³³¹ Décision D-2012-024, dossier R-3776-2011, page 172, paragraphes 677 et 678.

³³² Projet de loi n° 25.

- 1 tableau 3. En 2012, aucun transfert de clients entre tarifs n'a été constaté en lien avec la
2 réduction de la dégressivité des prix de l'énergie.

TABLEAU 3
ÉVOLUTION DE LA RÉDUCTION DE LA DÉGRESSIVITÉ DES PRIX DE L'ÉNERGIE
AUX TARIFS G ET M DE 2008 À 2012

	2008	2009	2010	2011	2012	Tarifs 2013
Ajustements tarifaires Indice 2008 = 100	100,0	1,22%	0,35%	-0,41%	-0,45%	2,9%
		101,2	101,6	101,2	100,7	103,7
Tarif G						
1 ^{re} tranche (¢/kWh)	8,72	8,82	8,82	8,78	8,73	8,98
2 ^e tranche (¢/kWh)	4,48	4,64	4,85	4,85	4,85	5,30
Rapport 2 ^e tr./1 ^{re} tr.	51%	53%	55%	55%	56%	59%
Tarif M						
1 ^{re} tranche (¢/kWh)	4,48	4,51	4,51	4,46	4,41	4,52
2 ^e tranche (¢/kWh)	2,93	3,12	3,19	3,19	3,19	3,42
Rapport 2 ^e tr./1 ^{re} tr.	65%	69%	71%	72%	72%	76%

2.2. Impacts sur les indices d'interfinancement

- 3 L'ajustement tarifaire uniforme sur l'ensemble des catégories de consommateurs n'a
4 pas d'impact sur les indices d'interfinancement de 2013 qui demeurent stables après la
5 hausse proposée comme le montre le tableau 4.

TABLEAU 4
IMPACT SUR LES INDICES D'INTERFINANCEMENT D'UNE HAUSSE UNIFORME

	Revenus requis 2013 (M\$)	Revenus prévus 2013 avant hausse (M\$)	Interfinancement avant hausse (%)	Revenus prévus 2013 après hausse (M\$)	Interfinancement après hausse (%)
Domestique	5 782	4 646	83	4 783	83
Petite puissance	984	1 159	122	1 194	122
Moyenne puissance	1 611	2 087	134	2 149	134
Grande puissance	1 563	1 749	115	1 801	115
Total - Tarifs réguliers	9 941	9 642	100	9 926	100
Contrats spéciaux	936	936	s o	936	s o
Total	10 876 ¹	10 578	s o	10 862 ²	s o

1) Après prise en compte des revenus autres que les ventes d'électricité

2) Incluant la provision réglementaire de 92 M\$ provenant des mois de janvier à mars 2013

- 1 À titre illustratif et en conformité avec les décisions de la Régie⁸, les hausses
- 2 différenciées reflétant la variation des coûts de service ainsi que les scénarios d'écart
- 3 maximal sont présentés au tableau 5. Le détail des calculs des hausses différenciées
- 4 est présenté à la pièce HQD-11, document 1, tableau 8B.

TABLEAU 5
IMPACT SUR LES INDICES D'INTERFINANCEMENT D'UNE HAUSSE DIFFÉRENCIÉE

	Interfinancement avant hausse (%)	Variation des coûts		Scénario à 20%		Scénario à 30%		Scénario à 40%	
		Hausse tarifaire (%)	Interfinancement après hausse (%)	Hausse tarifaire (%)	Interfinancement après hausse (%)	Hausse tarifaire (%)	Interfinancement après hausse (%)	Hausse tarifaire (%)	Interfinancement après hausse (%)
Domestique	83	4.9%	84	3.5%	83	3.8%	84	4.1%	84
Petite puissance	122	1.9%	120	2.6%	121	2.4%	121	2.3%	121
Moyenne puissance	134	0.3%	130	2.1%	133	1.7%	132	1.3%	131
Grande puissance	115	1.7%	114	2.6%	115	2.4%	115	2.2%	114
Total - Tarifs réguliers	100	2.9%	100	2.9%	100	2.9%	100	2.9%	100

2.3. Impacts pour la clientèle

- 5 La distribution des impacts de la hausse tarifaire proposée pour la clientèle aux tarifs
- 6 domestiques et généraux est présentée à la figure 2.

⁸ D-2007-12, page 94 et D-2009-016, page 100.

